

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 51

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Titema 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Décret n° 97-897 du 1er octobre 1997 fixant les conditions exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade pour les maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires III et des maîtres auxiliaires IV. (Arrêté de promulgation n° 944 DRCL du 8 décembre 1997)	2605
Loi n° 95-1228 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 945 DRCL du 10 décembre 1997)	2607
Décret n° 97-1106 du 22 novembre 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kiev le 3 mai 1994. (Arrêté de promulgation n° 945 DRCL du 10 décembre 1997)	2607
ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT	
Décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales. (J.O.R.F. du 29 novembre 1997, page 17290)	2609
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 486 DAF/PERS du 5 décembre 1997 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications	2610
Arrêté n° 492 DAF/PERS du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete	2611
EXTRAITS	
Arrêté n° 899 MASC du 21 novembre 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat (ministère de la culture et de la communication, chapitre 66-91, article 90, exercice 1997) à l'Office territorial d'action culturelle, "travaux de rénovation de la salle du grand théâtre de l'O.T.A.C."	2612
Arrêté n° 930 MAFIC du 28 novembre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des actions partenariales pour les Initiatives, les loisirs et l'insertion des jeunes (P.L.A.J.)	2612

Arrêtés n° 931 à n° 936 MAFIC du 28 novembre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux ligues, comités, fédérations régions et associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national pour le développement du sport	2612
Arrêtés n° 937 et n° 938 MAFIC du 28 novembre 1997 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des actions de promotion du sport et du développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre (P.L.A.S.)	2615
Arrêté n° 477 DAF/PERS du 2 décembre 1997 fixant la liste des lauréats reçus au concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du C.E.A.P.F.	2615
Décision n° 211 D du 3 décembre 1997 portant modification de la composition du comité technique paritaire local compétent à l'égard des fonctionnaires des douanes créé pour l'administration de la Polynésie française	2615

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	2616
--	------

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1373 CM du 11 décembre 1997 portant nomination de Mme Sylvie Gelin Calixte en qualité de conseiller technique du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation	2618
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1340 CM du 5 décembre 1997 complétant l'arrêté n° 828 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti	2618
Arrêté n° 1342 CM du 10 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 532 CM du 2 juin 1997 portant agrément de la S.A. "S.H.R." (Société hôtelière Rivnac), le G.I.E. "Hôtel Rivnac" et la S.A. "S.N.H." (Société des nouveaux hôtels) au bénéfice des dispositions du code des investissements	2619
Arrêté n° 1343 CM du 10 décembre 1997 complétant l'arrêté n° 591 CM du 23 juin 1997 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Bora Bora Cruises" pour son paquebot de croisières "Haumana"	2619
Arrêtés n° 1344 à n° 1346 et n° 1349 CM du 10 décembre 1997 rendant respectivement exécutoires les délibérations : - n° 4-97 et n° 5-97 CPSH du 25 septembre 1997 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines ; - n° 97-8 à n° 97-12 CAT du 26 août 1997 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial ; - n° 97-6 à n° 97-7 CAT du 26 août 1997 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial ; - n° 6-97 à n° 11-97 CPSH du 25 septembre 1997 du conseil d'administration du Centre Polynésien des sciences humaines	2619
Arrêté n° 1350 CM du 10 décembre 1997 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de l'entreprise Michel Nardi (n° TAHITI 141952) pour un projet d'extension et de scierie	2620
Arrêté n° 1351 CM du 10 décembre 1997 portant modification d'office du budget du Centre hospitalier territorial	2620
Arrêté n° 1355 CM du 11 décembre 1997 modifiant le taux de la redevance de promotion touristique	2620
Arrêtés n° 1356 et n° 1357 CM du 11 décembre 1997 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations : - d'un montant de 22 millions de FF (c/v 400.000.000 F CFP) pour financer la construction de la 3e entrée Est de Papeete ; - d'un montant de 10 millions de FF (c/v 181.818.182 F CFP) pour financer l'acquisition du terrain d'assiette pour la construction du collège de Papeete	2620
Arrêté n° 1358 CM du 11 décembre 1997 autorisant la déviation du cours d'eau traversant la propriété Lucas à Afaahiti, commune de Tiarapu Est (île de Tahiti)	2621
Arrêté n° 1359 CM du 11 décembre 1997 autorisant Mme Hélène Teihotu épouse Pothier à réaliser un empiètement de prospect d'un bâtiment sur le domaine public maritime au droit de sa propriété à Nunue, commune de Bora Bora et à occuper le passage public de trois (3) mètres en bord de lagon	2621

Arrêté n° 1360 CM du 11 décembre 1997 autorisant le transfert au profit de Mme Thérèse Paille épouse Regnard de la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement de domaine public maritime sis à Fare, commune de Huahine, accordée par la Polynésie française à Mme Eli Lemaire veuve Paille.	2621
Arrêté n° 1361 CM du 11 décembre 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-97 du 21 octobre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la signature d'une convention de permission d'occupation du domaine public portuaire entre le port autonome de Papeete et le gouvernement de la Polynésie française.	2621
Arrêté n° 1362 CM du 11 décembre 1997 autorisant l'installation de 10 postes d'autodialyse en Polynésie française par l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (A.P.U.R.A.D.)	2621
Arrêtés n° 1363 à n° 1365 CM du 11 décembre 1997 confirmant respectivement l'autorisation d'exploitation de la clinique de chirurgie esthétique, du centre de convalescence Te Tiare et de la clinique Cardella et fixant leur capacité ..	2621
Arrêté n° 1366 CM du 11 décembre 1997 fixant le nombre de lits de la clinique Paofai	2622
Arrêté n° 1367 CM du 11 décembre 1997 mettant fin aux fonctions de M. Yves Baylet en qualité de conseiller technique au sein du cabinet du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications	2622
Arrêtés n° 1368 et n° 1369 CM du 11 décembre 1997 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations : - n° 4-97 ITC du 14 novembre 1997 portant création, transformation et codification des postes budgétaires de l'Institut territorial de la consommation ; - n° 5-97 ITC du 14 novembre 1997 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 1997 de l'Institut territorial de la consommation.	2622
Arrêté n° 1370 CM du 11 décembre 1997 fixant la date à partir de laquelle les personnels relevant de l'éducation, remplissant les conditions requises, sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1997-1998.	2622
Arrêté n° 1371 CM du 11 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 1093 CM du 15 octobre 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française d'un ensemble immobilier de 1 ha 22 a 49 ca appartenant à la commune de Uturoa	2622
Arrêté n° 1372 CM du 11 décembre 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-97 ITC du 14 novembre 1997 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1996 de l'Institut territorial de la consommation.	2622
Arrêté n° 1377 CM du 11 décembre 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 7-97 à n° 9-97 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	2623
Arrêté n° 1380 CM du 11 décembre 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 12-97 et n° 13-97 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes	2623
Arrêté n° 1386 CM du 12 décembre 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 25-97 à n° 29-97 OTAC du 18 novembre 1997 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle	2623

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1028 PR du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à Mme Ellane Porlier, adjoint au chef du service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	2623
--	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 8782 MFR du 8 décembre 1997 portant délégation de signature à Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.	2624
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 8751 MFR du 5 décembre 1997 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 8368 MFR du 26 novembre 1997 qui nomme les membres du jury pour le concours externe, sur titres avec entretien, pour le recrutement de dix médecins, de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	2625
Arrêtés n° 8898 à n° 8900 MFR du 12 décembre 1997 portant respectivement modification des dispositions des arrêtés : - n° 7329 MFR du 30 octobre 1997, portant dates d'ouverture et organisation matérielle de deux concours	

externes sur épreuves, pour le recrutement de deux ingénieurs subdivisionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (dont l'un pour la subdivision travaux bâtiment de l'arrondissement bâtiment et l'autre, pour le bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure) ; - n° 7330 MFR du 30 octobre 1997, portant dates d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation au service territorial de l'énergie et des mines ; - n° 7331 MFR du 30 octobre 1997, portant dates d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1^{re} catégorie de 2^e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (subdivision génie civil de l'arrondissement infrastructure)

2625

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté n° 8845 MLA du 9 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris

2625

Arrêté n° 8856 MLA du 9 décembre 1997 - 1^{er} avenant à l'arrêté n° 5074 MLA du 6 septembre 1996 portant approbation du dossier après travaux, relatif aux lots n° 56 à n° 58 du lotissement résidentiel Atima, sis à Mahina

2626

Arrêté n° 8857 MLA du 9 décembre 1997 portant approbation du dossier après travaux du lotissement Atima, zone résidentielle, extension, sis à Mahina

2626

EXTRAITS

Arrêté n° 8847 MLA du 9 décembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Maupiti, commune de Maupiti (I.S.L.V.)

2627

Arrêtés n° 8848 et n° 8849 MLA du 9 décembre 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime : - à Mangareva, commune des Gambier, au profit de la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Vaitina" ; - à Ahe, commune de Manihi, précédemment accordée à M. Tumutevarovaro Tuteirihia dit Amédé Clark, au profit de son fils, M. Tapu Tahuka Takaoa Clark

2627

Arrêté n° 8850 MLA du 9 décembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raroia, commune de Makemo, au profit de M. Léon Ihopu

2628

Arrêté n° 8851 MLA du 9 décembre 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Faie, commune de Huahine, au profit de M. Tehahe Aritai

2628

Arrêté n° 8852 MLA du 9 décembre 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent Mme Célestine Maruae épouse Tetumahuta à Patio, commune de Tahaa

2628

Arrêtés n° 8853 à n° 8855 MLA du 9 décembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime : - à Papeari, commune de Teva I Uta (Tahiti), au profit de M. William Teninitua Keane ; - à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit du service de la mer et de l'aquaculture ; - sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de Mme Tetura Vaiho épouse Teheura (régularisation)

2628

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 8844 MEC du 9 décembre 1997 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises

2629

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

EXTRAITS

Arrêté n° 8837 MED du 9 décembre 1997 portant attribution, renouvellement, transformation et suppression de bourses aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1997-1998

2629

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 8808 MAG du 8 décembre 1997 portant cessation de fonction de M. Frédéric Delaunay, en qualité de conseiller auprès du président de la Chambre d'agriculture et d'élevage

2629

EXTRAITS

- Arrêté n° 8894 MAG du 11 décembre 1997 relatif aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au "Brevet territorial de préparateur de vanille" 2630

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 8809 MTR du 8 décembre 1997 autorisant le navire Aremiti 2 à effectuer un ramassage scolaire aux Tuamotu Centre et Est (Hereheretue, Vairaatea, Amanu et Hao) 2630
- Arrêté n° 8869 MTR du 9 décembre 1997 autorisant le navire Dory à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 49-97 du 9 décembre 1997 2630
- Arrêté n° 8893 MTR du 11 décembre 1997 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un ramassage scolaire aux Tuamotu Ouest et Centre (Kauehi, Raroia, Nihiru, Hikueru et Marokau), lors de son voyage n° 44-97 du 11 décembre 1997 2630
- Arrêté n° 8895 MTR du 11 décembre 1997 autorisant le navire Taporo V à desservir l'atoll de Takapoto et les îles Marquises en remplacement du Taporo IV 2630

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Pirae**

- Délibération municipale n° 110-97 du 25 novembre 1997 fixant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae 2630
- Délibération municipale n° 112-97 du 25 novembre 1997 instituant la redevance communale pour le ramassage des ordures ménagères et déchets 2631
- Délibération municipale n° 113-97 du 25 novembre 1997 fixant le montant de l'unité de redevance pour la collecte des ordures ménagères et déchets 2632

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Circulaire du 28 novembre 1997 relative à l'inscription automatique des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales. (J.O.R.F. du 29 novembre 1997, page 17291) 2634
- Avis d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseau de Poutoru et Patil) 2635

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Etablissement territorial d'achats groupés.— Délibérations n° 6-97 et n° 8-97 ETAG du 28 novembre 1997 portant respectivement adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-97 et de l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 1998. (Extraits) 2635
- Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant du 7 novembre 1997 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 1998) 2635
- 2°) Avis et avenant du 14 novembre 1997 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord salarial 1998) 2638
- 3°) Avis et avenant du 19 novembre 1997 annulant et remplaçant l'avenant du 28 octobre 1997 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 1998) 2639
- 4°) Avis et avenant du 24 novembre 1997 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 1998) 2640
- 5°) Avis et avenant du 1er décembre 1997 à la convention collective du commerce de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 1998) 2641

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois de novembre 1997	2642
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de novembre 1997	2642
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de novembre 1997	2642
4°) Certificats de conformité n° 1765 et n° 1766 MLA du 10 décembre 1997 concernant la réalisation de l'extension du lotissement résidentiel Atima par la Sétit pour les lots respectifs : - n° 56 à n° 58 (section R) ; - n° 58 à n° 71 (section P)	2643
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1997.	2643
Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 au 31 décembre 1997 inclus)	2644
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 2619 ENR du 10 décembre 1997 portant avis de recherche des héritiers de MM. Francis Vahirua, Pihara a Teuratu, Tetuarere a Raea Terehina, Terika a Hiti, Hiti a Hiti, Pilato Farara a Faarii, Teai a Maarii, Fariua a Taimana, Peni Perry, Taavia a Hoatua, Maraehaunui a Nuumauiatua, Mme Tevahinerii a Parahi, MM. Steven Vivish, Ariiteuira Terilitahi, Mme Claire Poimata Parker épouse Tetohu, MM. Terii Marurai Tetoofa, Teraimateata a Teheiura, Poura a Uriroa et Mme Mere Davie épouse Anania	2644
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Giovanni Teahui, commune de Tahaa	2644

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2644
Annonces diverses	2646

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRÊTE n° 944 DRCL du 8 décembre 1997 portant promulgation du décret n° 97-897 du 1er octobre 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 97-897 du 1er octobre 1997 fixant les conditions exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade pour les maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires III et des maîtres auxiliaires IV, paru au J.O.R.F. du 4 octobre 1997, page 14407.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 97-897 du 1er octobre 1997 fixant les conditions exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade pour les maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires III et des maîtres auxiliaires IV.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment le 18e bis de l'article 8 ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie du territoire de la Polynésie française, notamment le 11° de l'article 6 ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie, en date du 17 avril 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 29 mai 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'article 5-7 du décret du 10 mars 1964 susvisé, au titre de l'année scolaire 1996-1997, les maîtres et les documentalistes ayant atteint les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires

III et des maîtres auxiliaires IV peuvent accéder soit à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade, soit à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2.— Le nombre de maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus est fixé à 500. Le ministre chargé de l'éducation nationale répartit ce contingent par académie.

Art. 3.— Peuvent accéder à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement les maîtres mentionnés à l'article 1er qui, exerçant dans les collèges et dans les lycées, auront été inscrits sur une liste d'aptitude établie par le recteur, compte tenu de leur aptitude pédagogique et après avis de la commission consultative mixte académique.

Peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade les maîtres mentionnés à l'article 1er qui, exerçant dans les lycées professionnels, auront été inscrits sur une liste d'aptitude établie par le recteur, compte tenu de leur aptitude pédagogique et après avis de la commission consultative mixte académique.

Art. 4.— Peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude mentionnées à l'article précédent les maîtres et les documentalistes contractuels justifiant de services effectifs d'enseignement d'une durée au moins équivalente à quinze années en qualité de contractuel ou d'agréé à la date du 1er septembre 1995, en fonction dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou en position de non-activité dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 8 mars 1978 susvisé.

Art. 5.— Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 10 mars 1964 susvisé, les maîtres bénéficiant d'une promotion en application du présent décret sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française dans les conditions prévues par le décret du 15 janvier 1970 susvisé.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er septembre 1996 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1997.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
Claude ALLEGRE.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Emile ZUCCARELLI.

*Le ministre délégué
chargé de l'enseignement scolaire,*
Ségolène ROYAL.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

ARRETE n° 945 DRCL du 10 décembre 1997 portant promulgation de la loi n° 95-1228 du 16 novembre 1995 et du décret n° 97-1106 du 22 novembre 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 95-1228 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 18 novembre 1995, page 16897 ;

— Décret n° 97-1106 du 22 novembre 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kiev le 3 mai 1994, paru au J.O.R.F. du 29 novembre 1997, page 17293.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LOI n° 95-1228 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kiev le 3 mai 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 97-1106 du 22 novembre 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kiev le 3 mai 1994 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 95-1228 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kiev le 3 mai 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 26 janvier 1996.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine, ci-après dénommés « les Parties contractantes ».

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Ukraine et ukrainiens en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ayant valeur économique ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des per-

sonnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêt.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à la situation économique prévalant antérieurement à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenus sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e* de l'article 1^{er} ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie si un tel agrément est requis.

Article 8

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général Adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la décision à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Kiev, le 3 mai 1994, en deux originaux, chacun en langue française et en langue ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

<p>Pour le Gouvernement de la République française :</p> <p>ALAIN LAMASSOURE, Ministre délégué pour les Affaires Européennes</p>	<p>Pour le Gouvernement de l'Ukraine :</p> <p>ANATOLI ZLENKO, Ministre des Affaires Etrangères</p>
--	--

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

DECRET n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 9 à L. 41 de la partie Législative et les articles R.5 à R.22 de la partie Réglementaire ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 novembre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré, après l'article R.5 du code électoral, un article R.6 ainsi rédigé :

"Art. R.6.— Les informations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 17-1 sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard deux mois avant le début des travaux des commissions administratives par les autorités gestionnaires des fichiers mentionnés dans le même alinéa.

"Au cours du premier mois des travaux des commissions administratives, l'Institut national de la statistique et des études économiques communique à chaque maire les informations nominatives susmentionnées, en précisant dans chaque cas si elles proviennent du fichier du recensement établi en application du code du service national ou d'un fichier d'un organisme servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie. Le maire assure sans délai la transmission de ces informations à la commission administrative compétente.

"La commission administrative ajoute à la liste électorale les personnes ainsi identifiées qui possèdent les qualités exigées par la loi pour être électeur dans la circonscription du bureau de vote."

Art. 2.— Il est inséré, après l'article R.7 du code électoral, un article R. 7-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 7-1.— Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, l'article R.6 est applicable. Toutefois, l'Institut national de la statistique et des études économiques doit disposer des informations mentionnées par l'article L. 17-1 un mois avant la date de clôture des travaux des commissions administratives. Il transmet aux maires les informations nominatives nécessaires au plus tard à cette date."

Art. 3.— L'article R. 10 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au tableau des additions opérées par la commission administrative conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2. Toutefois, dans cette hypothèse, le dépôt du tableau a lieu cinq jours après la date de la clôture des inscriptions d'office fixée par le quatrième alinéa de l'article L. 17."

Art. 4.— L'article R. 17 du code électoral est ainsi rédigé :

"Art. R. 17.— La liste électorale reste jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf les changements résultant des décisions du tribunal d'instance ou d'arrêts de la Cour de cassation, les radiations des électeurs décédés, les rectifications opérées en cours d'année par la commission administrative en application de l'article L. 40, ainsi que les inscriptions d'office prononcées en application du deuxième alinéa de l'article L. 11-2."

Art. 5.— En vue de la révision des listes électorales qui sera effectuée pour l'année 1998, les commissions administratives devront disposer, dans les sept jours qui suivront la publication du présent décret, des informations nominatives mentionnées au premier alinéa de l'article R. 6 du code électoral.

Art. 6.— Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1997.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'emploi
et de la solidarité,*
Martine AUBRY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Louis LE PENSEC.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 486 DAF/PERS du 5 décembre 1997 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1997 relatif à la constitution des commissions administratives paritaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Des commissions administratives paritaires constituées dans les conditions décrites dans le tableau joint en annexe et fixées par l'arrêté du 19 septembre 1997 susvisé, sont instituées pour les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications à l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

Art. 2.— Les trois commissions sont placées auprès du secrétaire général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les attributions des commissions définies à l'article 1er sont celles précisées au titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 4.— En vue de l'élection des représentants du personnel auprès des commissions instituées par le présent

arrêté, sont admis à voter par correspondance les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou régulièrement éloignés de leur service.

Art. 5.— Le matériel électoral transmis aux intéressés est accompagné d'une note leur indiquant la date de l'élection et les conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Art. 6.— L'électeur doit insérer son bulletin de vote dans une première enveloppe (enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'Office des postes et télécommunications, ne doit porter aucune mention ni signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe dans une seconde enveloppe (enveloppe n° 2) qu'il cache. Les mentions imprimées de cette seconde enveloppe sont complétées et signées par l'intéressé.

Il place ensuite cette deuxième enveloppe sous pli cacheté qui doit parvenir à l'Office des postes et télécommunications avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 7.— A la réception des enveloppes, les listes électorales sont annotées en conséquence. Ces enveloppes sont dépouillées concurrentement avec celles remises directement par les fonctionnaires du service.

Art. 8.— Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure ni le nom ni la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 2 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ANNEXE

N° de la commission	N° du groupe	Grade de classification Grade de reclassement	Nombre de représentants			
			du personnel		de l'administration	
			titulaires	suppl.	titulaires	suppl.
	I	Cadre supérieur du second niveau	1	1	1	1
		Cadre supérieur de premier niveau				
t	II	Cadre de second niveau Cadre de premier niveau	t	t	1	t

N° de la commission	N° du groupe	Grade de classification Grade de reclassement	Nombre de représentants			
			du personnel		de l'administration	
			titulaires	suppl.	titulaires	suppl.
2	I	Agent de maîtrise Contrôleur divisionnaire Chef technicien	2	2	2	2
		Agent technique et de gestion de 2e niveau et collaborateur de 2e niveau Technicien Contrôleur Conducteur de travaux	2	2	2	2
		Agent technique et de gestion de 1er niveau et collaborateur de 1er niveau Agent d'exploitation (service générale) Aide-technicien	2	2	2	2
3	I	Agent professionnel qualifié de 2e niveau Contremaître Agent d'exploitation (service des lignes, distribution) Préposé	2	2	2	2
		Agent professionnel qualifié de 1er niveau	2	2	2	2

ARRETE n° 492 DAF/PERS du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 1994 du ministère de la justice portant mutation de M. Philippe Pottier, chef des services d'insertion et de probation, au service d'insertion et de probation de Papeete, en qualité de directeur de probation ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1996 du ministère de la justice portant mutation de M. Jean-Michel Salin, chef de service pénitentiaire de 1re classe, au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature de M. Jean-Michel Salin, désigné pour exercer, par intérim, la direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1997 du ministère de la justice portant mutation de M. Jean-Jacques Marchand, directeur de 2e classe, au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 835 CP en date du 21 novembre 1997 du ministère de la justice, direction des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, relative à l'arrivée en Polynésie française de M. Jean-Jacques Marchand, le 22 novembre 1997 et à sa prise de fonctions, à compter du 24 novembre 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous détaillés :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ordinaires et extraordinaires du Centre pénitentiaire de Faa'a, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du Centre pénitentiaire relevant de la convention collective des A.N.F.A., à l'exception des recrutements et des licenciements.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Marchand, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Michel Salin, adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 3.— M. Philippe Pottier reçoit délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses relatives aux crédits qu'il gère dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en qualité de directeur de probation.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 429 DAF/PERS du 5 novembre 1997 susvisé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1997.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 899 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-91, article 90 du ministère de la culture et de la communication, il est accordé à l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) une subvention d'un montant de 1.055.000 FF (19.181.818 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : travaux de rénovation de la salle du grand théâtre de l'O.T.A.C.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	3.850.000 FF	70.000.000 F CFP
- montant de la subvention	1.055.000 FF	19.181.818 F CFP

Les versements de la subvention interviendront dans la limite des crédits de paiement disponibles, selon les modalités suivantes :

- 150.000 FF (2.727.272 F CFP) sur présentation d'un certificat de commencement des travaux ;
- le solde sur présentation des justificatifs de l'achèvement des travaux (P.V. de réception des travaux, états des mandats visés par le comptable payeur).

Par arrêté n° 930 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Une subvention d'un montant de *seize mille neuf cent dix francs français* (16.910 FF) soit *trois cent sept mille quatre cent cinquante-cinq francs pacifiques* (307.454 F CFP) est accordée à l'association Tamarii Te Aho.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-90, article 20, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

L'arrêté n° 845 MAFIC du 12 novembre 1997 allouant une subvention au titre des actions partenariales pour les initiatives, les loisirs et l'insertion à M. Elvis Hanere est abrogé.

Par arrêté n° 931 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à District football des Marquises Sud ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à Hetu Kua Boxing ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Mouna Tapu ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association sportive Excelsior section tennis ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association sportive Excelsior section athlétisme ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à la Ligue de Tahiti de basket-ball ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Rugby football club de Faa'a ;

- la somme de *treize mille sept cent cinquante francs français* (13.750 FF) soit *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP) à l'association sportive Papanoo section football ;
- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association sportive Punaruu section piroguiers ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association sportive Tamarii Tainuu.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 00-03, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1997.

Par arrêté n° 932 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association Hava'i section V.T.T. ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Vélo-Club de Tahiti ;
- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association sportive Maraa rugby club ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Club de piroguiers Ihilani ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Proguiers de Motu Tahiri ;
- la somme de *vingt-sept mille cinq cents francs français* (27.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) à l'association Te Ui Tama no Afaahiti ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association sportive Papara Va'a ;
- la somme de *vingt-deux mille francs français* (22.000 FF) soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP) à l'association sportive Tamarii Ohi-Teitei.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 00-03, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1997.

Par arrêté n° 933 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- la somme de *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) à l'association Tamarii Toroura ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Tamarii Maoti Arue ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association sportive Tapuhute.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 00-03, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1997.

Par arrêté n° 934 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association Tiare Hinano ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Te Aho Tama ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'amicale Tautira Nui ;
- la somme de *cinq mille sept cent soixante-quinze francs français* (5.775 FF) soit *cent cinq mille francs pacifiques* (105.000 F CFP) à l'association Club des jeunes golfeurs ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à la Ligue de pétanque des Australes ;
- la somme de *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) à l'association Vaitomina ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Tamarii Hapatua ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Tamarii Tiputa ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Mataiea volley-ball ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Tae Kwon Do Raiatea ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Tennis club de Moorea ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Te Rere a Fara ;
- la somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF) soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'association volley-ball Toahotu ;
- la somme de *vingt-sept mille cinq cents francs français* (27.500 FF) soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) à l'association Club de voile Taima Ue ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Club Tamarii Tennis Bora Bora.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 00-03, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1997.

Par arrêté n° 935 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Jeunesse Faanui ;
- la somme de onze mille francs français (11.000 FF) soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) à l'association Te Pari ;
- la somme de vingt-sept mille cinq cents francs français (27.500 FF) soit cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP) à la Fédération tahitienne de sports sub-aquatiques de compétition ;
- la somme de vingt-sept mille cinq cents francs français (27.500 FF) soit cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP) à la Fédération tahitienne de karaté et arts martiaux affinitaires.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 00-03, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1997.

Par arrêté n° 936 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997. — Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Varuhi club sportif ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Atuona karaté do club ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Aorai section basket-ball ;
- la somme de onze mille francs français (11.000 FF) soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) à l'association Tavava Nui ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Aorai section athlétisme ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Aorai section tennis ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Club athlétique des Marquises ;
- la somme de seize mille cinq cents francs français (16.500 FF) soit trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP) au Comité des sports des Marquises Sud ;
- la somme de onze mille francs français (11.000 FF) soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) au Comité des sports de Ua Pou ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) au District de volley-ball des Marquises Sud ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Eimeo Tae Kwon Do club ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Excelsior section football ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Excelsior section tennis de table ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Takemusu Aikido de Polynésie ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Jeunesse marquisienne ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Karaté do Taravao ;
- la somme de onze mille francs français (11.000 FF) soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) à la Ligue football des Australes ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Kua Moehau ;
- la somme de onze mille francs français (11.000 FF) soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) à la Ligue de handball des Marquises Sud ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Vairi-Nui section football ;
- la somme de quatre mille neuf cent cinquante francs français (4.950 FF) soit quatre-vingt-dix mille francs pacifiques (90.000 F CFP) à l'association Tehaehaa de Maiao ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Hitiaa Va'a ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Mataiea section pétanque ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Paloma ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Piroguiers de Toahotu commune ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Poumaka Hakahau ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Karaté do Punaruu ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Tamarii Punaruu Tae Kwon Do ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Punaruu section tir à l'arc ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à Saint-Etienne jeunes de Hakahau ;
- la somme de huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) soit cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP) à l'association Taapuna surf club ;
- la somme de onze mille francs français (11.000 FF) soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) à l'association Rautoanui club ;
- la somme de onze mille francs français (11.000 FF) soit deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP) à l'association Tamarii Tautai ;
- la somme de cinquante mille quatre cent quatre-vingt un francs neuf centimes (50.481,09 FF) soit neuf cent dix-sept mille huit cent trente-huit francs pacifiques (917.838 F CFP) à l'association Tamarii Te Aho ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Upe o te Henua Enana ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Tiare Tahiti section rugby ;
- la somme de cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) soit cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) à l'association Tiu de Atuona ;

- la somme de *treize mille sept cent cinquante francs français* (13.750 FF) soit *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP) à l'association Tohi'a section pirogue ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'Union cycliste Niuhihi ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Rautere ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à la Ligue marquisienne de football ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association sportive Hipu.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 00-03, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1997.

Par arrêté n° 937 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Au titre des actions de promotion de la pratique sportive, des subventions sont accordées aux associations de Polynésie française.

- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Fetia Tae Kwon Do ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association sportive Tae Kwon Do club de Moorea ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Te Aho Tama ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Tahiti optimist promotion ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Amicale Tautira Nui ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Excelsior tennis tombola ;
- la somme de *huit mille sept cent cinquante francs français* (8.750 FF) soit *cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-dix francs pacifiques* (159.090 F CFP) à l'association sportive Aorai section basket-ball ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association C.O. Hawaiki Nui va'a ;
- la somme de *deux mille sept cent cinquante francs français* (2.750 FF) soit *cinquante mille francs pacifiques* (50.000 F CFP) à l'association Taapuna surf club ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Tamarii Vaiaau ;
- la somme de *onze mille francs français* (11.000 FF) soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'association Comité polynésien des sports mécaniques ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Tennis club de Hiva Oa.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-91, article 40, paragraphe 20, section 132, exercice 1997.

Par arrêté n° 938 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1997.— Au titre du programme d'action emploi des jeunes "Fonds social européen 1996", des subventions sont accordées aux associations de Polynésie française.

- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Hava'i section V.T.T. ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Ihilani ;
- la somme de *cinq mille deux cent cinquante francs français* (5.250 FF) soit *quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante-quatre francs pacifiques* (95.454 F CFP) à l'association Tae Kwon Do de Moorea ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Tennis club de Moorea ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Te Rere a Fara ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Aorai section athlétisme ;
- la somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association Tamarii Kaukura ;
- la somme de *deux mille sept cent cinquante francs français* (2.750 FF) soit *cinquante mille francs pacifiques* (50.000 F CFP) à l'association Karaté Do Taravao.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-91, article 40, paragraphe, section 132, exercice 1997.

Par arrêté n° 477 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 1997.— Sont déclarés définitivement admis au concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française les candidats dont les noms suivent :

- 1 - *Liste principale* : M. Franck Ruedas ;
- 2 - *Liste complémentaire* : M. François Chanseau.

Par décision n° 211 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 1997.— La composition du comité technique paritaire au sein de la direction régionale des douanes de Polynésie française est modifiée comme suit :

Représentants des organisations syndicales
"Représentants du S.A.D. / S.P.N.D.F." :

Titulaire : M. Bernard Teina ;
Suppléant : M. Patrick Parayre.

"Représentants du syndicat A Tia I Mua / Douanes" :

Titulaire : M. Félix Fong ;
Suppléant : M. Léon Cummings.

"Représentants du S.N.U.D. / C.F.D.T." :

Titulaire : M. Eric Lugez ;
Suppléant : M. Jean-Louis Martinati.

Les dispositions des décisions n° 90-94 D du 7 novembre 1994, n° 261 D du 27 décembre 1995 et n° 156 D du 21 novembre 1996 sont abrogées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1658-97 APF/SG du 28 novembre 1997 en séance plénière du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Frédéric RIVETA.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente

I - Affaires à traiter par les commissions

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (APF n° 606 du 10 novembre 1997 ou n° 224 CM du 10 novembre 1997) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1996 (APF n° 668 du 28 novembre 1997 ou n° 247 CM du 27 novembre 1997) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1996 (APF n° 687 du 3 décembre 1997 ou n° 251 CM du 3 décembre 1997) ;
- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao (APF n° 261 du 26 avril 1993 ou n° 924 BAC du 23 avril 1993) (AT n° 582 du 5 octobre 1993 ou n° 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo (APF n° 25 du 14 janvier 1994 ou n° 75 BAC du 13 janvier 1994) ;
- projet de délibération relatif à l'assistance judiciaire afférente à la conciliation obligatoire en matière foncière (APF n° 81 du 14 février 1997 ou n° 40 CM du 14 février 1997) ;
- convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail (APF n° 502 du 21 septembre 1994 ou n° 1213 DRCL du 20 septembre 1994) (AT n° 516 du 4 octobre 1994 ou n° 2321 PR du 3 octobre 1994) ;
- convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel (APF n° 737 du 29 décembre 1994 ou n° 1697 DRCL du 29 décembre 1994) ;
- extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux (APF n° 65 du 6 février 1995 ou n° 191 DRCL du 3 février 1995) ;
- transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980, modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (APF n° 644 du 17 novembre 1995 ou n° 1601 DRCL du 16 novembre 1995) (AT n° 679 du 6 décembre 1995 ou n° 483 DRCL du 4 décembre 1995) ;
- projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice (APF n° 9 du 9 janvier 1997 ou n° 5 DRCL du 8 janvier 1997) (urgence signalée) (délai 1 mois) ;

- projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (APF n° 11 du 13 janvier 1997 ou n° 14 DRCL du 10 janvier 1997 (urgence signalée) ;
- proposition de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (APF n° 21 du 21 janvier 1997 ou n° 87 DRCL du 20 janvier 1997) (urgence signalée) ;
- projet de loi portant approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996 (APF n° 353 du 1er juillet 1997 ou n° 700 DRCL du 1er juillet 1997) (meilleurs délais) ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine - convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1996 (APF n° 513 du 8 septembre 1997 ou n° 941 DRCL du 5 septembre 1997) - Avis (APF n° 619 du 19 novembre 1997 ou n° 232 PR du 18 novembre 1997) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et la Moldavie, signé à Paris le 8 septembre 1997 (meilleurs délais) (APF n° 561 du 7 octobre 1997 ou n° 1041 DRCL du 6 octobre 1997) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et l'Inde, signé à Paris le 2 septembre 1997 (meilleurs délais) (APF n° 562 du 7 octobre 1997 ou n° 1043 DRCL du 6 octobre 1997 (Avis Prés. GVT APF n° 599 du 29 octobre 1997) ;
- projet de décret fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation (urgence signalée) (APF n° 581 du 21 octobre 1997 ou n° 1111 DRCL du 20 octobre 1997) ;
- projet de code de l'environnement (urgence signalée) (APF n° 603 du 5 novembre 1997 ou n° 1138 DRCL du 3 novembre 1997) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et la Tunisie, signé à Paris le 20 octobre 1997 (urgence signalée) (APF n° 624 du 21 novembre 1997 ou n° 1203 DRCL du 20 novembre 1997) ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole établissant, sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997 (urgence signalée) (APF n° 651 du 26 novembre 1997 ou n° 1217 DRCL du 26 novembre 1997) ;
- projet de délibération relatif aux installateurs admis en télécommunications en Polynésie française (APF n° 677 du 1er décembre 1997 ou n° 249 CM du 1er décembre 1997) (ordre du jour prioritaire) ;
- projet de délibération approuvant le compte financier de l'O.T.A.S.S. pour l'exercice 1995 et affectation du résultat (APF n° 697 du 4 décembre 1997 ou n° 253 CM du 4 décembre 1997) ;
- projet de délibération fixant le coefficient de majoration application aux agents publics de la fonction publique du territoire ;
- projet de délibération portant modification du tarif des douanes ;
- projet de délibération abrogeant la délibération n° 87-117 AT du 12 novembre 1997 et modifiant le code des douanes ;
- projet de délibération modifiant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
- projet de délibération approuvant le compte financier du F.E.I. pour l'année 1996 ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;
- projet de délibération approuvant le compte financier pour l'exercice 1996 de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;
- projet de délibération réglementant l'usage des équipements de plongée sous-marine pour la capture d'animaux marins vivants non protégés et portant interdiction de l'utilisation de tous moyens d'éclairage pour la pêche sous-marine dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons et la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant définitions des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixant des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti ;
- projet de délibération fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perle de culture de Tahiti ;
- projet de délibération instituant le dispositif chantier de reconstruction pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle ;
- projet de délibération modifiant la décision n° 972 DOMENR modifiée du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétion financière ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emploi général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération relative au régime des fonctionnaires détachés auprès du territoire ;
- projet de délibération portant réglementation de la comptabilité de la recette-conservation des hypothèques ;
- projet de délibération relative au domaine public ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1996 de l'I.T.C. ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1996 de la C.S.P.C. ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1996 de l'ITSTAT ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1995 du lycée polyvalent de Taaoone ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1995 du Gréfoc ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1994 du Gréfoc ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1996 de l'A.E.F.P. ;

- projet de délibération réglementant la profession de plongeur professionnel ;
- projet de délibération réglementant la profession de marin professionnel ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 relative au contrat de travail ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-7 du 17 janvier 1991 relative à la durée du travail et instituant le travail à temps partiel intermittent ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-9 du 17 janvier 1991 relative au repos hebdomadaire ;
- projet de délibération relatif à la médecine du travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 94-20 du 10 mars 1997 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale ;
- projet de délibération portant création au sein du service des affaires sociales d'un centre chargé de l'accueil et de l'hébergement en internat des personnes âgées ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1996 de l'O.T.E.S.S.E. ;
- projet de délibération relatif aux déchets hospitaliers ;
- projet de délibération relatif aux transports sanitaires ;
- projet de délibération définissant les normes hospitalières en matière de personnel, de plateau technique et d'infrastructures ;
- projet de délibération relatif à la vaccination obligatoire ;
- projet de délibération définissant les attributions et les conditions d'exercice de la profession d'infirmier ;
- projet de délibération relatif aux contrôles sanitaires, zoonosanitaires et phytosanitaires exercés en dehors des heures d'ouvertures des services ;
- projet de délibération portant réforme du statut de l'Office territorial d'action culturelle ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1996 du C.P.S.H. ;
- projet de délibération approuvant le compte financier 1996 du C.A.T. ;
- projet de délibération relative au port autonome de Papeete ;
- projet de délibération relative au port autonome de Uturoa ;
- projet de délibération portant création de la S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti ;
- projet de délibération relatif à l'accès à la profession de chauffeur de taxis ;
- projet de délibération modifiant le code de la route ;
- projet de délibération portant avis sur la création du parc marin de Haapiti (Moorea) ;
- projet de délibération portant avis sur la création du parc marin de Hitiaa ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'E.V.A.A.M., pour l'exercice 1996.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1373 CM du 11 décembre 1997 portant nomination de Mme Sylvie Gelin Calixte en qualité de conseiller technique du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Mme Sylvie Gelin Calixte est nommée conseiller technique du ministre de l'environnement.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

NOR: SAE9701852AC

Par arrêté n° 1340 CM du 5 décembre 1997.— Il est rajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 828 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, l'alinéa suivant :

- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.00.40.

L'alinéa 10 - gazole sous condition d'emploi relevant de la codification douanière 27.10.00.36 - de l'article 1er de l'arrêté n° 828 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti est remplacé par :

- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la codification douanière 27.10.00.36.

L'article 2, alinéa A), de l'arrêté n° 828 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti est modifié comme suit :

A) en F CFP par litre pour les hydrocarbures acheminés en fût et/ou en container :

	Supercarburant 27.10.00.21 Essence sans plomb 27.10.00.14	Pétrole lampant 27.10.00.23	Gazole 27.10.00.36 27.10.00.37 27.10.00.38 27.10.00.39 27.10.00.40	Fioul 27.10.00.32 27.10.00.33 27.10.00.34	Carburéacteurs 27.10.00.11	Essence aviation 27.10.00.12
Moorea	5,960	5,560	3,128	3,128	-	-
Autres îles du Vent	13,000	12,600	5,667	5,667	-	-
Huahine	8,555	8,155	4,133	4,133	42,755	42,755
Raiatea-Tahaa	9,545	9,145	5,123	4,133	42,755	42,755
Bora Bora	8,555	8,155	4,133	4,133	42,755	42,755
Autres îles Sous-le-Vent	13,695	13,295	5,983	5,983	-	-
Tuamotu Ouest	32,225	31,825	13,039	13,039	60,700	60,700
Tuamotu Centre	36,110	35,710	14,809	14,809	64,585	64,585
Marquises, Tuamotu N-E	38,035	37,635	15,584	15,584	66,510	66,510
Tuamotu Est	39,690	39,290	16,524	16,524	68,165	68,165
Australes	32,785	32,385	13,281	13,281	61,260	61,260
Gambier	41,365	40,965	17,354	17,354	69,840	69,840

Le reste sans changement.

Les articles 3 à 12 de l'arrêté n° 828 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, restent sans changement.

NOR : ST09701587AC

Par arrêté n° 1342 CM du 10 décembre 1997.— L'article 7 de l'arrêté n° 532 CM du 2 juin 1997 est modifié comme suit :

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à cent quatre-vingts millions de francs pacifiques (180.000.000 F CFP) et représente 3,289 % du montant hors droits de l'investissement.

NOR : ST09700836AC

Par arrêté n° 1343 CM du 10 décembre 1997.— L'arrêté n° 591 CM du 23 juin 1997 est complété par un article supplémentaire :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 94-17 susvisée, la société Bora Bora Cruises bénéficie d'une garantie de stabilité du régime fiscal des impôts et de l'exonération du paiement de la patente, de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans à compter de la date de mise en exploitation du navire."

Le reste sans changement.

NOR : SCH9701567AC

Par arrêté n° 1344 CM du 10 décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) en sa séance du 25 septembre 1997 :

- délibération n° 4-97 CPSH adoptant le compte financier du C.P.S.H. pour l'exercice 1996 ;
- délibération n° 5-97 CPSH affectant les résultats de l'exercice 1996.

NOR : CAT9701803AC

Par arrêté n° 1345 CM du 10 décembre 1997.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial réuni en sa séance du 26 août 1997 :

- délibération n° 97-8 CAT fixant les droits d'inscriptions annuels au Conservatoire artistique territorial à compter de la rentrée scolaire 1997 ;
- délibération n° 97-9 CAT fixant le tarif de location des instruments à compter de septembre 1997 ;
- délibération n° 97-10 CAT fixant les indemnités allouées aux vacataires dispensant des cours au Conservatoire ;
- délibération n° 97-11 CAT adoptant le règlement intérieur des élèves du Conservatoire artistique territorial ;
- délibération n° 97-12 CAT adoptant la prise en charge exceptionnelle de la location des salles de cours du Sacré-Cœur de Taravao pour l'année scolaire 1995-1996.

NOR : CAT9701804AC

Par arrêté n° 1346 CM du 10 décembre 1997.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial réuni en sa séance du 26 août 1997 :

- délibération n° 97-6 CAT adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 1996 ;
- délibération n° 97-7 CAT affectant les résultats de l'exercice 1996.

NOR : SCH9701568AC

Par arrêté n° 1349 CM du 10 décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) en sa séance du 25 septembre 1997 :

- délibération n° 6-97 CPSH adoptant la décision modificative n° 1 du budget 1997, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 217.484.483 F CFP (deux cent dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-trois francs) ;
- délibération n° 7-97 CPSH autorisant le C.P.S.H. à rembourser les factures 1995 à l'association sportive des piroguiers de Pirae ;
- délibération n° 8-97 CPSH autorisant le C.P.S.H. à verser une indemnité mensuelle de logement et à prendre en charge les frais de transport de Mme Anne Afendikov, technicienne d'exposition ;
- délibération n° 9-97 CPSH fixant le montant de l'indemnité de sujétion allouée à Mme Manouche Lehartel, directrice du C.P.S.H. pour l'année 1998 ;
- délibération n° 10-97 CPSH fixant le montant de l'indemnité de sujétion financière allouée à Mlle Viviane Vontor, en sa qualité de gestionnaire du C.P.S.H. pour l'année 1998 ;
- délibération n° 11-97 CPSH autorisant le C.P.S.H. à commercialiser la série des livrets Tearapo.

NOR : DIM9700385AC

Par arrêté n° 1350 CM du 10 décembre 1997.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'entreprise Michel Nardi pour la réalisation d'un programme d'extension de son activité de scierie.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *vingt-cinq millions cinq cent mille francs CFP* (25.500.000 F CFP).

L'entreprise Michel Nardi bénéficie de l'exonération du droit fiscal d'entrée à hauteur de *deux millions six cent mille*

francs CFP (2.600.000 F CFP) pour l'importation des matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 10,2 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'entreprise Michel Nardi s'engage à créer 2 emplois supplémentaires.

NOR : CHT9701226AC

Par arrêté n° 1351 CM du 10 décembre 1997.— Les recettes de la section de fonctionnement du budget du Centre hospitalier territorial de l'exercice 1997 sont modifiées d'office ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Ligne	Intitulé	Prévisions initiales	Mesures nouvelles		Nouvelles prévisions
					+	-	
60	603		Achats Variations de stocks Total chapitre 60	0	406.000.000 406.000.000	0	406.000.000
70	706		Produits Prestations de services Total chapitre 70	7.439.199.800 7.601.117.800	0	90.000.000 90.000.000	7.349.199.800 7.511.117.800
74	741		Subventions d'exploitation et participations Subventions d'exploitation Total chapitre 74	7.200.000 7.200.000	250.000.000 250.000.000	0 0	257.200.000 257.200.000

Le total des recettes de la section de fonctionnement du budget du Centre hospitalier territorial de l'exercice 1997 est modifié d'office ainsi qu'il suit :

Intitulé	Prévisions initiales	Mesures nouvelles		Nouvelles prévisions
		+	-	
Total des recettes de la section de fonctionnement	7.837.317.800	656.000.000	90.000.000	8.403.317.800

Les dépenses de la section de fonctionnement du budget du Centre hospitalier territorial de l'exercice 1997 sont modifiées d'office ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Ligne	Intitulé	Prévisions initiales	Mesures nouvelles		Nouvelles prévisions
					+	-	
60	602		Achats Achats stockés : autres approvisionnements Total chapitre 60	1.197.800.000 1.525.850.000	422.700.000 422.700.000	0 0	1.620.500.000 1.948.550.000
64	641		Charges de personnel Rémunérations du personnel non médical	3.533.586.300	57.700.000	0	3.591.286.300
	642		Rémunération du personnel médical	920.666.500	27.000.000	0	947.666.500
	645		Charges de sécurité sociale et de prévoyance Total chapitre 64	841.519.000 5.358.081.800	44.100.000 128.800.000	0 0	885.619.000 5.486.881.800
	672		Charges sur exercices antérieurs Total chapitre 67	46.320.000 46.320.000	14.500.000 14.500.000	0 0	60.820.000 60.820.000

Le total des dépenses de la section de fonctionnement du budget du Centre hospitalier territorial de l'exercice 1997 est modifié d'office ainsi qu'il suit :

Intitulé	Prévisions initiales	Mesures nouvelles		Nouvelles prévisions
		+	-	
Total des dépenses de la section de fonctionnement	7.837.317.800	566.000.000	0	8.403.317.800

Par arrêté n° 1355 CM du 11 décembre 1997.— Le taux de la redevance de promotion touristique due par les établissements touristiques d'hébergement et par les navires de croisières est fixé à 7 % à compter du 1er janvier 1998.

NOR : FCO9701882AC

Par arrêté n° 1356 CM du 11 décembre 1997.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à négocier et conclure auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt de

22 millions de FF (c/v 400.000.000 F CFP). Cet emprunt financera partiellement la construction de la 3e entrée Est de Papeete.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- taux d'intérêt fixe : 5 % l'an ;
- durée d'amortissement : 10 ans ;
- périodicité d'amortissement : annuelle ;
- échéances : constantes ;
- commission : 6.100 FF.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : FCC9701893AC

Par arrêté n° 1357 CM du 11 décembre 1997.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à négocier et conclure auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt de 10 millions de FF (c/v 181.818.182 F CFP). Cet emprunt financera partiellement l'acquisition du terrain d'assiette pour la construction du deuxième collège de Papeete.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- taux d'intérêt fixe : 5 % l'an ;
- durée d'amortissement : 10 ans ;
- périodicité d'amortissement : annuelle ;
- échéances : constantes ;
- commission : 4.300 FF.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : DOM9701672AC

Par arrêté n° 1358 CM du 11 décembre 1997.— Est autorisée la déviation du cours d'eau traversant la propriété Lucas, parcelle B, lot 7 du lot 21 sise à Afaahiti, P.K. 59,800, côté montage, commune de Taiarapu-Est.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de M. et Mme André et Françoise Tautu, pétitionnaires, au droit de leur propriété. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

Cette déviation a pour effets d'entraîner :

- 1°) le déclassement du lit de l'ancien cours d'eau traversant la propriété Lucas, parcelle B, lot 7 du lot 21 ;
- 2°) l'échange, sans soulte, des emprises entre la Polynésie française et le propriétaire de la propriété Lucas, parcelle B, lot 7 du lot 21 ;
- 3°) et le classement dans le domaine public fluvial du lit du nouveau cours d'eau.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan d'aménagement joint au dossier.

NOR : DOM9701673AC

Par arrêté n° 1359 CM du 11 décembre 1997.— Mme Hélène Teihotu épouse Pothier est autorisée à réaliser un empiètement de prospect d'un bâtiment, centre com-

mercial, sur le domaine public maritime au droit d'une concession temporaire à charge de remblai accordée et attenante à la terre Atitupahu 1 à Nunue, commune de Bora Bora, et à occuper le passage public de trois (3) mètres en bord de lagon pour l'implantation d'un deck.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : DOM9701871AC

Par arrêté n° 1360 CM du 11 décembre 1997.— Est autorisé le transfert au profit de Mme Thérèse Paille épouse Regnard de la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 595 m² sis au droit de la terre Tereuatava dite Apootava à Fare, commune de Huahine, accordée par la Polynésie française à Mme Eli Lemaire veuve Paille.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 3 juin 1995 par M. Alvan Ellacott, géomètre, enregistré le 31 octobre 1996, folio 142, bordereau 3935/2 et annexé à l'acte administratif en date du 25 octobre 1996.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une période qui prendra fin le 1er août de l'an 2005.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinquante-neuf mille cinq cents francs CFP* (59.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : PAP9701718AC

Par arrêté n° 1361 CM du 11 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-97 du 21 octobre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la signature d'une convention de permission d'occupation du domaine public portuaire entre le port autonome de Papeete et le gouvernement de la Polynésie française.

NOR : DSP9701697AC

Par arrêté n° 1362 CM du 11 décembre 1997.— Est autorisée l'installation de 10 postes d'autodialyse en Polynésie française par l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile.

NOR : DSP9701698AC

Par arrêté n° 1363 CM du 11 décembre 1997.— L'autorisation d'exploitation de la clinique de chirurgie esthétique, anciennement dénommée clinique Lintilhac, est confirmée.

La capacité de la clinique est fixée à deux lits d'hospitalisation.

L'activité de cette clinique pourra reprendre après une visite de conformité des équipements.

NOR : DSP9701695AC

Par arrêté n° 1364 CM du 11 décembre 1997.— L'autorisation d'exploitation du centre de convalescence Te Tiare est confirmée.

La capacité du centre Te Tiare est fixée à 72 lits répartis en 54 lits d'adultes et 18 lits d'enfants.

NOR : DSP9701694AC

Par arrêté n° 1365 CM du 11 décembre 1997.— L'autorisation d'exploitation de la clinique Cardella est confirmée.

La capacité de la clinique est fixée à 94 lits et places répartis comme suit :

- 35 lits de médecine dont 17 de pédiatrie ;
- 27 lits de chirurgie ;
- 23 lits de gynécologie-obstétrique ;
- 6 lits de surveillance continue ;
- et 3 places d'hospitalisation de jour.

Un service d'accueil-urgences doit être officialisé au plus tard dans un délai d'un an, à compter de la notification de la confirmation d'autorisation et avant toute demande d'extension.

NOR : DSP9701690AC

Par arrêté n° 1366 CM du 11 décembre 1997.— Le nombre des lits et places de la clinique Paofai est fixé à 117 lits et places répartis comme suit :

- 44 lits de médecine dont 14 lits de pédiatrie ;
- 40 lits de chirurgie ;
- 23 lits de gynécologie-obstétrique ;
- 5 lits de surveillance continue ;
- 5 places d'hospitalisation de jour.

Pour les activités chirurgicales avec anesthésie, les locaux, attenants au bloc opératoire, doivent être aménagés avec une salle de 5 postes de surveillance post-interventionnelle, dotée de dispositifs médicaux permettant pour chaque poste installé :

- a) l'arrivée de fluides médicaux et l'aspiration par le vide ;
- b) le contrôle continu du rythme cardiaque et l'affichage du tracé électrocardioscopique par des appareils munis d'alarme, et le contrôle de la saturation du sang en oxygène ;
- c) la surveillance périodique de la pression artérielle ;
- d) les moyens nécessaires au retour à un équilibre thermique normal pour le patient.

La salle de surveillance post-interventionnelle est en outre équipée :

- 1°) d'un dispositif d'alerte permettant de faire appel au personnel nécessaire en cas de survenance de complications dans l'état d'un patient ;
- 2°) d'un dispositif d'assistance ventilatoire, muni d'alarmes de surpression et de débranchement ainsi que d'arrêt de fonctionnement. Les personnels exerçant dans cette salle doivent pouvoir accéder sans délai au matériel approprié permettant la défibrillation cardiaque des patients ainsi que l'appréciation du degré de leur éventuelle curarisation.

Un service d'accueil-urgences doit être officialisé.

Les aménagements demandés aux articles ci-dessus doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un an, à compter de la notification de l'arrêté et avant toute demande d'extension.

Par arrêté n° 1367 CM du 11 décembre 1997.— Pour compter du 7 août 1998, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au sein du cabinet du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, de M. Yves Baylet, ingénieur divisionnaire des T.P.E. admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Pour compter de cette même date, les dispositions de l'arrêté n° 601 CM du 13 juin 1996 sont abrogées.

NOR : ITC9701701AC

Par arrêté n° 1368 CM du 11 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-97 ITC du 14 novembre 1997 portant création, transformation et codification des postes budgétaires de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9701702AC

Par arrêté n° 1369 CM du 11 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-97 ITC du 14 novembre 1997 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 1997 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : SEP9701677AC

Par arrêté n° 1370 CM du 11 décembre 1997.— Les personnels relevant de l'éducation, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1997-1998, sont autorisés à s'absenter du territoire :

- à compter du 27 juin 1998, pour les personnels des enseignements du premier degré, public et privé ;
- à compter du samedi 4 juillet 1998, pour les personnels des enseignements du second degré, public et privé.

Le retour sur le territoire s'effectuera au plus tard le 20 août 1998, date impérative.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux enseignants arrivant en fin de séjour sur le territoire et pour lesquels le départ en congé administratif ne pourra avoir lieu avant la date fixée à l'article 8 de l'arrêté n° 738 CM du 12 juillet 1996.

NOR : DOM9701715AC

Par arrêté n° 1371 CM du 11 décembre 1997.— A l'article 4 de l'arrêté n° 1093 CM du 15 octobre 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française d'un ensemble immobilier de 1 ha 22 a 49 ca appartenant à la commune de Uturoa :

Au lieu de : La dépense est imputable au chapitre 940-03, article 630 ;

Lire : La dépense est imputable au chapitre 937-08, article 630.

NOR : ITC9701700AC

Par arrêté n° 1372 CM du 11 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 ITC du 14 novembre 1997 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1996 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : AEF9701898AC

Par arrêté n° 1377 CM du 11 décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 7-97 portant adoption du compte financier 1996 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 8-97 portant affectation du résultat de l'exercice 1996 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 9-97 portant adoption de la décision modificative n° 2-97 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : FPA9701744AC

Par arrêté n° 1380 CM du 11 décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 12-97 portant adoption de la décision modificative n° 1-97 du budget de l'exercice 1997 du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 13-97 portant création des postes budgétaires du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : TAC9701752AC

Par arrêté n° 1386 CM du 12 décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) réuni en sa séance du 18 novembre 1997 :

- délibération n° 25-97 OTAC du 18 novembre 1997 portant la prise en charge par le budget de l'O.T.A.C. du montant de la condamnation prononcée à son encontre par le tribunal civil de première instance de Papeete dans l'affaire "S.A.R.L. Tahiti mer et voile contre O.T.A.C." ;
- délibération n° 26-97 OTAC du 18 novembre 1997 portant modification du budget de l'exercice 1997 arrêté à la somme de 479.678.931 F CFP se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	334.835.807 F CFP
- section d'investissement	144.843.124 F CFP
- délibération n° 27-97 OTAC du 18 novembre 1997 fixant le montant des indemnités de sujétions allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 28-97 OTAC du 18 novembre 1997 fixant le montant des indemnités de sujétions financières allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 29-97 OTAC du 18 novembre 1997 fixant le montant des indemnités d'astreinte allouées au gardien de l'O.T.A.C.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1028 PR du 10 décembre 1997 portant délégation de signature à Mme Eliane Porlier, adjoint au chef du service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 16 avril 1996 complétée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-99 AT du 29 août 1991 portant création d'un service dénommé secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 6 mars 1992 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 264 PR du 26 juin 1992 nommant Mme Eliane Porlier, adjoint au chef de service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Porlier, adjoint au chef de service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les notes, bordereaux et lettres adressés aux services administratifs du territoire et aux usagers de l'institution.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Porlier, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Porlier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à Mme Eliane Porlier pour signer les ordres de déplacements des membres du Conseil économique, social et culturel à l'intérieur du territoire ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Porlier, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Katia Testard. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia Testard, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Lanie Chin.

Art. 6.— L'arrêté n° 767 PR du 8 août 1996 portant délégation de signature à Mme Maïana Bambridge-Cormier, secrétaire général du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française, est abrogé.

Art. 7.— L'adjoint au chef de service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 8782 MFR du 8 décembre 1997 portant délégation de signature à Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 25 juillet 1997 nommant Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis au paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Catherine Chang est en outre habilitée à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministres, relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, elle reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- a) pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :
 - 1 - gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
 - 2 - décisions après consultation des commissions ;
 - 3 - organisation des élections des délégués du personnel ;
 - 4 - gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;
 - 5 - procédure préparatoire au licenciement définie à l'article 13 de la délibération n° 91-002 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;
- b) pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-003 du 31 mars 1988 et de ses annexes) :
 - 1 - autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire ;
 - 2 - attribution de congés administratifs à passer hors du territoire ;
 - 3 - affectations initiales, sauf pour les agents et fonctionnaires de catégorie A ;
 - 4 - propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux ;
 - 5 - fixation de la date des concours de recrutement des agents fonctionnaires de l'administration du territoire, composition et nomination des jurys ;
- c) gestion des volontaires de l'aide technique affectés dans les services de l'administration territoriale.

Art. 4.— Mlle Catherine Chang reçoit délégation du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du pacte de progrès, à l'effet de signer les conclusions devant les juridictions du travail et est habilitée à le représenter devant ces mêmes juridictions.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Chang, les délégations prévues aux articles 1, 2, 3, 4 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre Buisson, agent CC1, responsable de la section "intégration".

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Chang, la délégation prévue aux articles 2-1°, 2-6°, 3-a-1°, 3-a-2°, 3-a-3°, 3-a-4°, 3-b-1°, 3-b-2°, 3-b-3°, 3-b-4° et 3-c ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Nadia Yon Kouï, secrétaire d'administration du C.E.A.P.F. de catégorie B, responsable adjoint de la gestion des personnels de l'administration territoriale.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Chang et de Mlle Nadia Yon Kouï, Mme Michèle Ji Siou, secrétaire d'administration de 2e catégorie, responsable adjoint de la gestion des personnels de l'administration territoriale, est habilitée à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, tous les actes prévus aux 2-1°, 2-6°, 3-a-1°, 3-a-2°, 3-a-3°, 3-a-4°, 3-b-1°, 3-b-2°, 3-b-3°, 3-b-4° et 3-c ci-dessus.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Chang, délégation est donnée à Mlle Chantal Caisson, secrétaire d'administration de 2e catégorie, pour signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- les actes et correspondances générales concernant les agents contractuels et fonctionnaires en matière de mutation ;
- les actes et correspondances générales concernant la préparation et l'organisation des concours de recrutement.

Art. 9.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1997.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 8751 MFR du 5 décembre 1997.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 8368 MFR du 26 novembre 1997 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : MM. Vincent Dupont, médecin-chef de la C.M. de Tahiti, et Daniel Dumont, médecin-chef du service d'hygiène scolaire.

Lire : MM. Philippe Biarez, médecin coordonnateur à la direction de la santé, et Daniel Dumont, médecin-chef du service d'hygiène scolaire.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8898 MFR du 12 décembre 1997.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7329 MFR du 30 octobre 1997, portant dates d'ouverture et organisation matérielle de deux concours externes sur épreuves, pour le recrutement de deux ingénieurs subdivisionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (dont l'un pour la subdivision travaux bâtiment de l'arrondissement bâtiment et l'autre pour le bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure), sont modifiées comme suit :

Au lieu de : L'épreuve d'admissibilité se déroulera le jeudi 18 décembre 1997 ;

Lire : L'épreuve d'admissibilité se déroulera le jeudi 19 février 1998.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8899 MFR du 12 décembre 1997.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7330 MFR du 30 octobre 1997, portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation au service territorial de l'énergie et des mines, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : L'épreuve d'admissibilité se déroulera le jeudi 18 décembre 1997 ;

Lire : L'épreuve d'admissibilité se déroulera le jeudi 19 février 1998.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8900 MFR du 12 décembre 1997.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7331 MFR du 30 octobre 1997, portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (subdivision génie civil de l'arrondissement infrastructure), sont modifiées comme suit :

Au lieu de : L'épreuve d'admissibilité se déroulera le jeudi 18 décembre 1997 ;

Lire : L'épreuve d'admissibilité se déroulera le jeudi 19 février 1998.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE n° 8845 MLA du 9 décembre 1997 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1200 CM du 29 octobre 1997 autorisant la cession au profit de M. Alibert d'un appartement sis à Toulouse, appartenant au territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer au nom de M. le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, l'acte contenant cession par le territoire de la Polynésie française au profit de M. Alibert d'un appartement formant le lot n° 15 d'un immeuble situé 20, rue de Lafayette à Toulouse.

Art. 2.— Le chef de la délégation de Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1997.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 8856 MLA du 9 décembre 1997 - 1er avenant à l'arrêté n° 5074 MLA du 6 septembre 1996 portant approbation du dossier après travaux, relatif aux lots n° 56 à n° 58 du lotissement résidentiel Atima, sis à Mahina.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 5074 MLA du 6 septembre 1996 autorisant la Sétîl à réaliser les travaux d'extension du lotissement résidentiel Atima à Mahina, parcelle cadastrée n° 54, section H ;

Vu la demande de certificat de conformité présentée par la Sétîl, concernant les travaux d'extension pour les lots n° 56 à n° 58 du lotissement résidentiel Atima sis à Mahina ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie délivrée par le directeur du S.C.H. en date du 9 décembre 1993 ;

Vu la réception des installations de télécommunication en date du 8 octobre 1997 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 2 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation par la Sétîl de l'extension du lotissement résidentiel Atima, le dossier après travaux correspondant aux lots n° 56 à n° 58, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 7 et 14 novembre 1997 sous le n° L/96-7 et composé comme suit :

- additif au cahier des charges du domaine Atima, zone résidentielle, établi par Me Calmet ;
- plan individuel du lot 56 altitude du terrain + 154 ;
- plan individuel du lot 57 altitude du terrain + 155 ;
- plan individuel du lot 58 altitude du terrain + 156 ;
- plan topographique et de bornage des lots n° 56 à n° 58,

est approuvé.

Art. 2.— Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition de l'additif au cahier des charges du domaine Atima, zone résidentielle, sera déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 4.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1997.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 8857 MLA du 9 décembre 1997 portant approbation du dossier après travaux du lotissement Atima, zone résidentielle, extension, sis à Mahina.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 5074 MLA du 6 septembre 1996 autorisant la Sétîl à réaliser les travaux d'extension du lotissement résidentiel Atima à Mahina, parcelle cadastrée n° 54, section H ;

Vu les courriers de la Sétîl et de Me Dominique Calmet en dates des 12 septembre, 21 et 29 octobre 1997, concernant la demande de certificat de conformité des travaux du lotissement Atima, zone résidentielle, extension, sis à Mahina ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie établie par le chef de corps du centre de secours de Mahina en date du 20 octobre 1997 ;

Vu la réception des installations de télécommunication en date du 8 octobre 1997 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 2 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation par la Sétîl du lotissement Atima, zone résidentielle, extension (lots n° 1 à n° 14), le dossier après travaux enregistré au service de l'ur-

banisme (section "urbanisme opérationnel et construction") en dates des 30 octobre, 3, 5 et 18 novembre 1997 sous le n° L/96-7 et composé comme suit :

- projet du cahier des charges établi par Me Calmet ;
- plans parcellaires individuels des lots n° 1 à n° 14 ;
- plan de bornage ;
- plan topographique, récolement eaux pluviales,

est approuvé.

Art. 2.— Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du cahier des charges sera déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article

D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1997.

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 8847 MLA du 9 décembre 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Maupiti, commune de Maupiti, et figurant sur le tableau ci-après (*en F CFP*) :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	* Destination	Redevances annuelles
1 - Augusta Airoroatua Tuheiava épouse Taputu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.020 m2	dans la zone dite "fosse sud"	Elevage de la nacre et ferme perlière (5.000 m2) 1 maison d'exploitation et de greffage (20 m2)	15.000 F 12.000 F
2 - Elvis Piha Tauaroa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	face à la terre Tetapere 1	Elevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	15.000 F 12.000 F
3 - Tehahetua Tauaroa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.030 m2	face à la terre Taurere 2	Elevage de la nacre et ferme perlière (5.000 m2) 1 maison d'exploitation et de greffage (30 m2)	15.000 F 12.000 F
4 - Ohii Tauaroa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.030 m2	face à la terre Tepaearioi	Elevage de la nacre et ferme perlière (5.000 m2) 1 maison d'exploitation et de greffage (30 m2)	15.000 F 12.000 F
5 - Hugues Levi Teoroï et Thérèse Tiare Rere Taurai son épouse	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.025 m2	face à la terre Tehuaraau 2	Elevage de la nacre et ferme perlière (5.000 m2) 1 maison d'exploitation et de greffage (25 m2)	15.000 F 12.000 F
6 - Laurianne Tauaroa épouse Varoa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.036 m2	face à la terre Outuatai	Elevage de la nacre et ferme perlière (5.000 m2) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

Par arrêté n° 8848 MLA du 9 décembre 1997.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Vaitina", le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à la pointe Kururu à Mangareva, commune des Gambier, ci-après :

- pour une durée de 9 années à compter du 28 avril 1996 : 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2 destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m ;

- pour une durée de 9 années à compter du 7 octobre 1997 : 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.000 m2 répartis comme suit :
 - élevage de la nacre (2.000 m2) ;
 - ferme perlière (1.000 m2).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à 30.000 F CFP pour l'élevage de la nacre et à 20.000 F CFP pour la ferme perlière.

Par arrêté n° 8849 MLA du 9 décembre 1997.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tapu Tahuka Takaoa Clark, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribuée à son père M. Tumutevarovaro Tuteirihia dit Amédée Clark, répartie comme suit :

- 2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m (100 m²) ;
- élevage de la nacre (72 m²) ; au droit de la terre Ugareugare.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

Par arrêté n° 8850 MLA du 9 décembre 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Léon Ihopu, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca, sis à 850 m de la terre Takutika à Raroia, commune de Makemo, destinés au collectage de naissains de nacre (5 stations de 100 x 1 m) et à l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière (1 ha).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier sont annulées en ce qu'elles concernent Mme Rotina Ngakihara Hiti épouse Ihopu à Raroia, commune de Makemo.

Par arrêté n° 8851 MLA du 9 décembre 1997.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 8 décembre 1997, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2.000 m², sis au regard de la terre Te Tiare à Faie, commune de Huahine, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

Par arrêté n° 8852 MLA du 9 décembre 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Célestine Maruae épouse Tetumahuta à Patio, commune de Tahaa, quant à la situation géographique des emplacements maritimes :

Lire : à environ 300 m du motu Moie (AQ8).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8853 MLA du 9 décembre 1997.— Est accordée, au profit de M. William Teninitua Keane, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 ans, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis au droit des terres Teoneatia et Paihopu 4 à Papeari, commune de Teva I Uta.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons du lagon.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection du milieu naturel, le quota et les conditions de capture des poissons destinés à l'élevage.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à 10.000 F CFP les deux premières années, puis à 20.000 F CFP à partir de la troisième année.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Par arrêté n° 8854 MLA du 9 décembre 1997.— Est accordée, au profit du service de la mer et de l'aquaculture, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis sur une partie du "hoa" adjacent à la parcelle 1341 de la terre Tauamao sur la côte nord de Rangiroa, commune de Rangiroa, destiné aux captures de larves de poissons lagunaires à titre expérimental.

Et tel qu'il figure sur les plans joints au dossier intitulés annexe 1 et 2.

Par arrêté n° 8855 MLA du 9 décembre 1997.— Est accordée, au profit de Mme Tetura Vaiho épouse Teheura, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une

année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.180 m², sis près du motu Tupe à Anau, commune de Bora Bora.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements maritimes à l'aménagement d'un vivier à poissons (3.000 m²) et d'un parc d'aquariophilie de tortues marines (180 m²) à vocation touristique et éducative.

Elle devra, avant toute installation, obtenir l'autorisation nécessaire quant à la détention des tortues marines, conformément à la réglementation en vigueur applicable en la matière.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) La bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à 63.600 F CFP.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'elle aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE, DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 8844 MEC du 9 décembre 1997.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, l'entreprise désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : Rivière Victor/Snack Armelle ;

N° R.C. : 23.827 A ;

N° Tahiti : 337.584 ;

Montant de l'aide accordée (en F CFP) : 1.000.000.

L'aide dont le montant s'élève à *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) est à imputer sur les crédits de paiement, opération 211-96, article 130, aides financières à la création ou au développement d'entreprises, CD 04.03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE ET TECHNIQUE

Par arrêté n° 8837 MED du 9 décembre 1997.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour l'année scolaire 1997-1998 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les établissements d'enseignement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

ARRETE n° 8808 MAG du 8 décembre 1997 portant cessation de fonctions de M. Frédéric Delaunay, en qualité de conseiller auprès du président de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 6318 MAG du 14 octobre 1996 portant nomination de M. Frédéric Delaunay, en qualité de conseiller auprès du président de la Chambre d'agriculture et d'élevage,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Frédéric Delaunay, en qualité de conseiller auprès du président de la Chambre d'agriculture et d'élevage pour compter du 14 décembre 1997.

Art. 2.— L'arrêté n° 6318 MAG du 14 octobre 1996 portant nomination de M. Frédéric Delaunay, en qualité de conseiller auprès du président de la Chambre d'agriculture et d'élevage, est abrogé.

Art. 3.— Le président de la Chambre d'agriculture et d'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1997.
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 8894 MAG du 11 décembre 1997.— Il est ouvert un examen au "Brevet territorial de préparateur de vanille".

Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles est chargé d'organiser et de fixer le lieu de l'examen au "Brevet territorial de préparateur de vanille".

Les candidats à la qualification de préparateur de vanille devront subir les épreuves suivantes :

- épreuve orale de connaissances de la réglementation de la vanille ;
- épreuve pratique de connaissances de la préparation de la vanille.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- le chef du service chargé de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- un membre de la Chambre d'agriculture et d'élevage, désigné par son président ;
- un membre de la Chambre de commerce et d'industrie, désigné par son président ;
- deux experts en vanille territoriaux, désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Le brevet de préparateur de vanille est délivré par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury d'examen.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 8809 MTR du 8 décembre 1997.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 763 CM du 8 août 1994, le navire *Aremiti 2*, affrété par réquisition, est autorisé, lors de son voyage n° 6-97 du 10 décembre 1997, à effectuer des transports scolaires entre les atolls de Hao, Amanu, Vairāatea et Hereheretue.

Le navire devra faire contrôler sa drôme de sauvetage par le service des affaires maritimes et de la navigation, avant le départ, compatible avec le nombre maximum d'élèves transportés.

Les quantités de gazole et d'huile nécessaires à ce voyage sont respectivement de 33.000 litres et 300 litres.

Par arrêté n° 8869 MTR du 9 décembre 1997.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 617 CM du 17 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la société en nom collectif (S.N.C.) Agnieray et Cie, pour l'exploitation du navire *Dory* sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest, le navire *Dory* est autorisé à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 49-97 du 9 décembre 1997.

Le navire devra faire contrôler sa drôme de sauvetage par le service des affaires maritimes et de la navigation, avant le départ, compatible avec le nombre maximum de passagers à transporter, autorisé par ce service.

Par arrêté n° 8893 MTR du 11 décembre 1997.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété, le navire *Hotu Maru* est autorisé, lors de son voyage n° 44-97 du 11 décembre 1997, à effectuer des transports scolaires entre les atolls de Kauehi, Raroia, Nihiru, Hikueru et Marokau.

Le navire devra faire contrôler sa drôme de sauvetage par le service de la navigation et des affaires maritimes, avant le départ, compatible avec le nombre maximum d'élèves transportés.

Par arrêté n° 8895 MTR du 11 décembre 1997.— En raison de l'immobilisation sur cale du navire *Taporo IV*, le navire *Taporo V* est autorisé à desservir l'atoll de Takapoto et les îles Marquises lors de son voyage n° 12-97 du 16 décembre 1997.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 110-97 du 25 novembre 1997 fixant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 233-78 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 36-65 du 28 décembre 1965, relative à la prise en charge du réseau hydraulique par la municipalité de Pirae et instituant le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau dans la commune ;

Vu la délibération n° 6-92 du 29 janvier 1992, portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 25 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1998, les tarifs pour la consommation d'eau dans la ville sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A - Pour tous les usagers, la redevance à acquitter annuellement est la suivante (en F CFP) :

Catégorie	Diamètre branchement	Tarif
A	15/21 mm - 1/2 pouce	6.500
B	20/27 mm - 3/4 pouce	14.175
C	26/34 mm - 1 pouce	30.000
D	33/42 mm - 1 pouce 1/4	93.555
E	40/49 mm - 1 pouce 1/2	130.886
F	50/60 mm - 2 pouces	243.101

Autres catégories, majoration de 280.430 F CFP par 26/34 mm.

B - Pour les établissements à caractère commercial et industriel, la redevance à acquitter annuellement est la suivante (en F CFP) :

Catégorie	Diamètre branchement	Tarif
A	15/21 mm - 1/2 pouce	19.000
B	20/27 mm - 3/4 pouce	42.050
C	26/34 mm - 1 pouce	89.775
D	33/42 mm - 1 pouce 1/4	280.430
E	40/49 mm - 1 pouce 1/2	373.750
F	50/60 mm - 2 pouces	747.730

Autres catégories, majoration de 249.245 F CFP par 26/34 mm.

Art. 2.— Le paiement des sommes dues incombera au propriétaire de l'immeuble et sera effectué conformément au régime financier en vigueur.

Art. 3.— La délibération n° 6-92 du 29 janvier 1992 est abrogée à la date du 1er janvier 1998.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 25 novembre 1997.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
Edouard FRITCH.

Subdivision des Iles du Vent.

Vu le 8 décembre 1997.

Le haut-commissaire,
par délégation ;

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 112-97 du 25 novembre 1997 instituant la redevance communale pour le ramassage des ordures ménagères et déchets.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 233-78 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 36-65 du 28 décembre 1965, créant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu le marché public de services n° 4-92 du 30 septembre 1992 passé entre la commune de Pirae et la société tahitienne des services publics S.A. (T.S.P.) relatif à la collecte des ordures ménagères et au ramassage des déchets de la ville de Pirae ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment les articles D.311-1 à D.311-9 relatifs à l'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances ;

Considérant que le volume en accroissement constant des ordures ménagères et autres déchets est une source permanente de graves nuisances et pose des problèmes de plus en plus complexes et onéreux de collecte ;

Considérant l'évolution des charges particulièrement lourdes qui grève le budget communal en ce domaine ;

Considérant que la redevance dont l'institution est proposée représente la rémunération d'un service rendu qu'il est équitable de mettre à la charge des bénéficiaires de celui-ci ;

Considérant qu'il convient d'assurer un état de propreté permanent sur le territoire de la commune de Pirae ;

Considérant qu'il convient d'apprécier le service rendu en fonction des catégories de bénéficiaires ;

Dans sa séance du 25 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— *Définition*

Le service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets consiste :

- d'une part, à mettre à la disposition des usagers, à savoir les propriétaires de biens immobiliers sis dans la commune de Pirae ou leurs occupants, un ou plusieurs conteneurs (bacs à ordures) soit à titre individuel, soit à titre collectif ;

- et d'autre part, à procéder à l'enlèvement et le vidage de leur contenu dans un véhicule spécialement aménagé ;
- enfin d'en assumer le transport.

Pour des raisons liées à :

- des impératifs d'hygiène publique nécessitant l'usage de conteneurs hermétiques à couvercle incorporé ;
- la mécanisation des opérations d'enlèvement ;
- des aléas, événements imprévisibles ou cas de force majeure, pouvant perturber l'enlèvement et entraîner un stockage exceptionnel des ordures ménagères et déchets pendant plusieurs jours,

ce service comprend les deux obligations ci-après :

- la mise à la disposition des usagers de conteneurs appropriés ;
- l'institution d'une fréquence d'enlèvement et de vidage de ces conteneurs conformément aux clauses du marché public n° 4-92 du 30 septembre 1992.

Art. 2.— De la redevance pour ramassage des ordures ménagères et déchets

En fonction du service défini à l'article 1er ci-dessus, il est attribué à chaque usager ou groupe d'usagers, un ou plusieurs conteneurs destinés à recueillir ses ordures ménagères et déchets.

En contrepartie du service rendu, chaque usager ou groupe d'usagers, qu'il soit personne physique ou morale, abonnée au service de ramassage et d'enlèvement des ordures ménagères et déchets, s'acquitte annuellement de la redevance y afférente.

Art. 3.— Calcul de la redevance annuelle

La redevance annuelle (R.A.) à payer est égale au produit du montant de l'unité de redevance (U.R.) correspondant au coût du service rendu et fixé par délibération du conseil municipal, par le nombre d'unités de compte de base (U.C.B.) affectés d'un coefficient multiplicateur (C.M.) fixé par catégorie d'usagers, soit la formule suivante :

$$R.A. = U.R. \times U.C.B. \times C.M.$$

Art. 4.— Calcul des unités de compte de base

Les unités de compte de base citées à l'article précédent sont égales à la production annuelle de déchets d'une personne, étant entendu qu'une personne produit dix (10) litres de déchet par jour (article 8 du marché n° 4-92 du 30 septembre 1992), soit la formule suivante :

$$UCB = 10 \text{ litres} \times 365 \text{ jours} = 3.650 \text{ litres/an,}$$

Ces unités de compte de base constituent un minimum.

Art. 5.— Non-respect du service

Les usagers qui déposeront leurs déchets en dehors des récipients normalisés (conteneurs) mis à disposition, s'exposeront aux poursuites et aux sanctions prévues à cet effet.

Art. 6.— Mesures d'application

Le maire prendra par arrêté toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Art. 7.— Dispositions finales

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 8.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 25 novembre 1997.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 décembre 1997.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 113-97 du 25 novembre 1997 fixant le montant de l'unité de redevance pour la collecte des ordures ménagères et déchets.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu les articles L.131-2 et L.233-78 du code des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 112-97 du 25 novembre 1997, relative au service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères, des déchets verts et des objets encombrants ;

Dans sa séance du 25 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1998, le montant de l'unité de redevance (U.R.) prévue à l'article 3 de la délibération n° 112-97 du 25 novembre 1997 visée ci-dessus, est fixé à 5,48 F CFP.

Art. 2.— Le montant de la redevance annuelle à acquitter correspondant à chaque catégorie d'usagers est fixé en annexe de la présente.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Pirae, le 25 novembre 1997.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 décembre 1997.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

Annexe I - Locaux à usage de logement

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
• Studio	0,6	12.000
• Appartement dans immeuble collectif	0,8	16.000
• Maison individuelle	1	20.000

Annexe II - Services publics

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
- Services administratifs, établissements publics	1,5 + 0,1 par bureau	30.000

Annexe III - Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
- Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle	1 + 0,1 par classe	20.000

Annexe IV - Locaux à usage professionnel

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
- Notaire, avocat, huissier, commissaire priseur, agences immobilière, de voyage, bureau de change, architecte	1,5	30.000
- Garderie, crèche, salon de coiffure, salon d'esthétique, de massage, de manucure, de pédicure	1,5	30.000
- Médecin, vétérinaire, cabinet dentaire, prothésiste, kinésithérapeute, herboriste, diététicien	2	40.000
- Pharmacie	4	80.000

Annexe V - Etablissements financiers

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
a) Assurances (agences, courtiers...)	1,5 + 0,5 par bureau	30.000
b) Etablissements bancaires et assimilés	4 + 0,5 par bureau	80.000

Annexe VI - Locaux commerciaux

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
a) Petite entreprise artisanale (curios, salle des expositions, photographe, labo, photographie, couture, parc automobile (occasion-location))	1,2	24.000
b) Commerce au détail jusqu'à 60 m ²	3	60.000
c) Commerce au détail de 60 à 100 m ²	3,5	70.000
d) Commerce au détail de plus de 100 m ² jusqu'à 200 m ²	5,5	110.000
e) Commerce au détail de plus de 200 m ² , supermarchés et hypermarchés	6 + 0,5 par tranche de 50 m ²	120.000
f) Importateurs, exportateurs jusqu'à 200 m ²	4	80.000
g) Importateurs, exportateurs supérieur à 200 m ²	5	100.000

Annexe VII - Locaux à usage industriel

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
a) Ateliers jusqu'à 100 m ²	1,5	30.000
b) Ateliers de 100 m ² à 500 m ²	3	60.000
c) Ateliers supérieurs à 500 m ²	4	80.000
d) Entrepôts jusqu'à 200 m ²	2,5	50.000
e) Entrepôts supérieurs à 200 m ²	3 + 0,1 par tranche de 50 m ²	60.000
f) Stations-service	4 + 1,5 si boutique	80.000

Annexe VIII - Locaux à usage de transformation et de production

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
a) Brasserie, limonaderie, usine de transformation, société frigorifique, etc...	8	160.000
b) Imprimerie	5,5	110.000

Annexe IX - Locaux à usage de restaurant et d'hébergement

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
a) Marchands ambulants	1,2	24.000
b) Hôtels et pensions	2,5 + 0,3 par chambre	50.000
c) Centras d'hébergement, foyers sans restaurant	2 + 0,2 par chambre	40.000
d) Centras d'hébergement, foyers avec restaurant	5 + 0,4 par chambre	100.000
e) Snacks sans service, salons de thé, snacks-cafés	3	45.000
f) Snacks avec service, restaurants et bars - 60 m ²	4	80.000
g) Boulangeries, pâtisseries, traiteurs, de 60 m ²	4	80.000
h) Restaurants, bars, traiteurs, restaurants-bars, de + 60 m ²	5,5	110.000
i) Bars, dancings	5	100.000

Annexe X - Locaux de divertissement et sportifs

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
- Salles de spectacle, salles de gymnastique et de culturisme, salles de billard, clubs house, etc.	1,5	30.000
- Stade territorial + piscine (Pater)	4	80.000
- Stade ou complexe sportif (Association)	2	40.000
- Box, écuries	0,6	12.000
- Club équestre, éperons, etc...	3	60.000

Annexe XI - Etablissements de soins

Catégorie	Coefficient	Montant de la redevance (*)
a) Etablissements hospitaliers publics et privés + de 10 chambres	1,8 + 0,2 par chambre	360.000
b) Centre médical, petit complexe hospitalier - de 10 chambres	5 + 0,2 par chambre	100.000

(*) Arrondi à la centaine de francs inférieure.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulaire du 28 novembre 1997 relative à l'inscription automatique des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales

Référence : circulaire du 31 juillet 1969 relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1^{er} septembre 1997).

Paris, le 28 novembre 1997.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les maires, sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets

En adoptant le projet que lui proposait le Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié les modalités d'inscription des jeunes citoyens sur les listes électorales. La loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales dispense désormais toutes les personnes de nationalité française qui atteignent l'âge de dix-huit ans de déposer une demande d'inscription sur les listes électorales.

Cette loi est applicable à l'opération de révision des listes électorales actuellement en cours. Le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 fixe les modalités de mise en œuvre du principe arrêté par le législateur.

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles les inscriptions d'office devront être effectuées dans le cadre de la présente révision des listes électorales. L'ensemble du dispositif prévu par la loi du 10 novembre 1997 sera ultérieurement repris, à l'occasion d'une nouvelle mise à jour de la circulaire du 31 juillet 1969 visée en référence, qui reste applicable, sauf disposition contraire de la présente circulaire.

I. - Les personnes concernées par la loi du 10 novembre 1997

Conformément aux dispositions de l'article L. 11-1 nouveau du code électoral, issu de l'article 1^{er} de la loi du 10 novembre 1997, les commissions administratives doivent inscrire automatiquement sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les jeunes gens et les jeunes filles qui ont atteint dix-huit ans depuis la dernière clôture définitive des listes, le 1^{er} mars 1997, ou qui atteindront cet âge avant la prochaine clôture définitive, le 28 février 1998 inclus.

Si la loi dispense désormais les jeunes nationaux des deux sexes de déposer une demande en vue de leur inscription sur les listes électorales, elle n'a pas modifié les autres règles relatives aux inscriptions.

En particulier, en application des dispositions combinées des articles L. 11 et L. 11-1 du code électoral, les jeunes concernés conservent la faculté d'obtenir leur inscription dans une commune autre que celle de leur domicile où ils remplissent l'une des conditions énumérées à l'article L. 11 précité, mais cette inscription est alors accordée selon la procédure de droit commun. Elle est donc subordonnée au dépôt d'une demande expresse formulée en temps utile auprès de la commune concernée.

II. - Les modalités d'information des commissions administratives

La loi du 10 novembre 1997 prévoit, en son article 3, les procédures par lesquelles seront identifiés les jeunes susceptibles de bénéficier d'une inscription d'office.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 17-1 nouveau du code électoral, les autorités gestionnaires des fichiers du recensement militaire et les organismes servant les prestations de base d'assurance maladie ont fourni à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) les informations nominatives relatives aux jeunes nationaux des deux sexes qui ont atteint ou attein-

dront l'âge de dix-huit ans entre le 1^{er} mars 1997 et le 28 février 1998 inclus.

L'INSEE a procédé à la ventilation de ces données et vous transmettra celles concernant votre commune en précisant pour chaque personne l'origine de ces données, c'est-à-dire en indiquant de quel fichier elles proviennent. Cette transmission devra intervenir au plus tard le 6 décembre prochain.

Il vous appartient de communiquer ces données, et elles seules, dès leur réception, à celle des commissions administratives de la commune compétente au regard du lieu du domicile de l'électeur à inscrire. Seules les commissions administratives restent compétentes pour apprécier, selon les modalités précisées ci-dessous, si les personnes dont l'identité vous aura été transmise remplissent ou non les conditions fixées par la loi pour être électeur.

III. - Rôle des commissions administratives

Compte tenu des délais très courts dans lesquels les informations en cause ont été rassemblées, le caractère exhaustif des données transmises par l'INSEE et l'absolue fiabilité des indications qu'elles comportent ne pourront cette année être assurés.

Les commissions administratives devront faire preuve d'une particulière vigilance pour concilier le respect des droits des jeunes citoyens et la sincérité absolue des listes qui serviront aux scrutins organisés en 1998.

Il revient aux commissions de vérifier si toutes les conditions fixées par la loi pour avoir la qualité d'électeur sont remplies par les jeunes dont l'identité leur sera communiquée. Ces conditions sont rappelées dans ma circulaire du 31 juillet 1969 visée en référence.

Les vérifications devront porter sur l'identité, la nationalité et le domicile des intéressés.

a) La loi impose de faire figurer sur les listes électorales, outre les nom et prénoms des électeurs, leur domicile ainsi que la date et le lieu de leur naissance.

Si les informations transmises par l'INSEE ne comportent pas certaines de ces données, il vous reviendra, sous l'autorité de la commission administrative compétente, de demander aux intéressés de compléter les informations en votre possession.

b) Les informations issues du fichier du recensement militaire concernent en principe des personnes dont la qualité de Français est établie. En revanche, les fichiers des organismes d'assurance maladie, à l'aide desquels sont notamment identifiées les jeunes filles, ne disposent pas d'élément relatif à la nationalité des assurés.

Si la commission administrative éprouve un doute sur la nationalité d'une personne figurant sur les listes transmises par l'INSEE, elle devra demander à cette personne d'apporter la preuve de sa nationalité française par les moyens prévus dans l'instruction permanente citée en référence, au besoin après avoir convoqué les intéressés.

c) S'agissant de l'adresse des jeunes qui figure sur les fichiers et vous est communiquée, elle pourra avoir changé et ne plus correspondre au domicile réel des intéressés. La commission administrative devra s'assurer de l'exactitude des adresses mentionnées pour établir le lien des intéressés avec la circonscription du bureau de vote, dans les conditions énumérées au paragraphe 48 de la circulaire du 31 juillet 1969 précitée.

Vous pourrez, afin de respecter le calendrier des travaux de révision des listes électorales, prendre l'initiative, en même temps que vous transmettez les listes fournies par l'INSEE à la commission administrative compétente, de demander aux personnes intéressées de compléter les informations nécessaires à l'établissement des listes électorales.

Les différents éléments recueillis devront être transmis sans délai à la commission administrative territorialement compétente, qui les examinera et procédera aux inscriptions d'office.

Il convient à cet égard de souligner que :

- seules les personnes dont l'identification vous a été transmise par l'INSEE peuvent être inscrites d'office. La

commission administrative ne peut prendre l'initiative d'inscrire une personne qui ne figurerait pas sur la liste communiquée par l'INSEE, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale. Un candidat électeur qui se trouverait dans cette situation ne saurait donc être inscrit que selon les règles du droit commun, c'est-à-dire après dépôt d'une demande à cet effet ;

- il ne saurait être question d'inscrire d'office sur la liste électorale une personne pour laquelle les vérifications décrites ci-dessus n'ont pas été effectuées. Les décisions prises par la commission administrative ainsi que le motif et les pièces produites devront figurer dans les conditions habituelles sur le registre prévu par l'article R. 8 du code électoral ;
- l'ensemble des inscriptions d'office qui auront été effectuées devront être mentionnées, au même titre que les inscriptions sur demande, sur le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 janvier 1998. Il en résulte que les commissions administratives ne pourront procéder à aucune inscription d'office postérieurement à cette date.

Enfin, je vous rappelle que, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 17-1 nouveau du code électoral, les commissions administratives devront veiller à la destruction des informations nominatives qui leur auront été transmises par l'INSEE en vue des inscriptions automatiques des personnes âgées de dix-huit ans domiciliées dans la commune. Cette destruction devra intervenir à l'expiration des délais de recours ouverts au préfet et aux électeurs inscrits sur la liste électorale ou, si un recours a été intenté, après que la décision juridictionnelle se prononçant sur celui-ci aura acquis un caractère définitif.

IV. - Les notifications

Les décisions des commissions administratives rendues en application des dispositions de l'article L. 11-1 nouveau du code électoral suivent le même régime de communication que les décisions rendues à la suite de demandes formulées par les électeurs.

C'est ainsi que seules les décisions par lesquelles les commissions administratives refuseraient d'inscrire sur la liste électorale une personne figurant sur les listes établies par l'INSEE devront faire l'objet d'une notification aux intéressés selon la procédure prévue aux paragraphes 61 et 62 de la circulaire du 31 juillet 1969 précitée.

Les décisions d'inscription sur une liste électorale ne font l'objet d'aucune notification aux personnes intéressées. A l'instar des autres personnes dont l'inscription sera décidée par les commissions administratives, les personnes âgées de dix-huit ans recevront en temps utile leur carte électorale.

V. - Cas des inscriptions multiples

L'INSEE vous informera des modalités particulières selon lesquelles le fichier général des électeurs sera renseigné. L'inscription automatique ne diffère pas à cet égard de l'inscription sur demande. Un avis d'inscription sera donc établi pour chaque nouvel électeur.

Cet avis d'inscription permettra de mettre en œuvre, le cas échéant, les dispositions prévues pour mettre fin aux inscriptions multiples (articles L. 36 à L. 40 du code électoral).

VI. - Les recours contentieux et les inscriptions hors période de révision

Conformément à l'article L. 25 du code électoral, les décisions prises par les commissions administratives peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge du tribunal d'instance.

Ces dispositions sont applicables aux inscriptions d'office. Ainsi, une personne qui, satisfaisant aux conditions requises pour être inscrite d'office dans le cadre de la présente révision des listes électorales mais qui ne l'aurait pas été, soit parce qu'elle ne figurerait pas sur les listes transmises par l'INSEE, soit parce que les vérifications nécessaires n'auraient pu être effectuées à temps, pourra obtenir son inscription sur les listes électorales auprès du juge d'instance. De même, en cas de scrutin, cette inscription pourra être obtenue dans le cadre des dispositions de l'article L. 34 du code électoral.

*
* *

Le Gouvernement avait indiqué au Parlement, dès le premier examen du projet de loi, que la procédure mise en œuvre ne pouvait être, dès la première année, d'une totale fiabilité.

C'est la raison pour laquelle il apparaît utile que vous puissiez, dès à présent et avant même que vous ne disposiez des données communiquées par l'INSEE, lancer une campagne d'information sur les droits et devoirs civiques auprès de l'ensemble des jeunes filles

et des jeunes gens qui ont atteint ou vont atteindre dix-huit ans entre le 1^{er} mars 1997 et le 28 février 1998.

Vous les inviterez ainsi à se présenter spontanément en mairie, où vous pourrez recueillir les informations nécessaires à leur inscription, soit par le biais de la présente procédure, soit par le dépôt d'une demande. En tout état de cause, vous réserverez le meilleur accueil aux personnes qui souhaiteraient vérifier la présence de leur nom sur les données communiquées par l'INSEE. Si elles ne figurent pas sur ces listes, vous les inviterez à déposer une demande d'inscription avant le 31 décembre prochain, afin d'éviter une procédure contentieuse.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-P. DUPONT

AVIS D'ENQUETE préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii).

Le public est informé que par arrêté du 4 décembre 1997, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a décidé l'ouverture du 5 janvier 1998 au 20 janvier 1998 d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii).

Durant toute cette période, les intéressés pourront consulter le dossier d'enquête à la mairie de Patii, commune de Tahaa, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 14 h 30 et consigner leurs éventuelles observations sur un registre déposé à cet effet à la mairie précitée.

Les observations des intéressés pourront également être adressées par écrit à la mairie de Patii (B.P. 1 - 98733 Patii), ou au commissaire enquêteur (M. Trafton, B.P. 2470 Papeete, Tahiti), lequel les annexera au registre précité.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT TERRITORIAL D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 6-97 du 28 novembre 1997, le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés a arrêté la décision modificative n° 2-97 à la somme de 4.650.000 F CFP en augmentation et en diminution de dépenses.

Par délibération n° 8-97 du 28 novembre 1997, le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés a arrêté l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'exercice 1998 à la somme de 630.540.000 F CFP.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du

16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant signé le 7 novembre 1997 relatif aux salaires pour 1998 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics,

et, d'autre part,

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.);
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.);
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.);
- la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 2 décembre 1997 sous le n° 478-171.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 7 novembre 1997 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires du 7 novembre 1997).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics,

d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.);
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.);

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.);
- la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— En application des dispositions de l'avenant du 23 décembre 1996 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics, les parties signataires conviennent d'une augmentation des salaires minimaux conventionnels de 1,6 % à dater du 1er janvier 1998.

Ils conviennent également que, sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des minima conventionnels des catégories professionnelles correspondantes.

Art. 2.— Les grilles salariales applicables au 1er janvier 1998 sont annexées au présent avenant.

Art. 3.— En application des dispositions de l'avenant du 23 décembre 1996 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics, les parties signataires conviennent de se rencontrer dans la dernière semaine du mois d'avril 1998.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1997.

Pour la Chambre syndicale des entrepreneurs
du bâtiment et des travaux publics :
Lionel BUSSY.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Ataria TETUANUI.

Pour la F.S.P.F. :
Germain COULON.

Pour A Tia I Mua :
Steeve PENI.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour O Oe To Oe Rima :
Ronald TEROROTUA.

Pour l'U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi :
Michel TETO.
Moana ROURA.

*Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur du bâtiment
et des travaux publics
A compter du 1er janvier 1998*

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel plancher au 1er janvier 1997	Salaires mensuel au 1er janvier 1998	Salaires horaire au 1er janvier 1998
MO	103.179 F	104.830 F	620,30 F
MS	104.184 F	105.851 F	626,34 F
OS 1			
Echelon 1	107.594 F	109.316 F	646,84 F
Echelon 2	109.209 F	110.956 F	656,55 F
Echelon 3	110.822 F	112.595 F	666,24 F
Echelon 4	112.347 F	114.145 F	675,41 F
Echelon 5	114.050 F	115.875 F	685,65 F
Echelon 6	115.664 F	117.515 F	695,35 F
Echelon 7	117.278 F	119.154 F	705,06 F
Echelon 8	118.892 F	120.794 F	714,76 F
Echelon 9	120.507 F	122.435 F	724,47 F
Echelon 10	122.120 F	124.074 F	734,17 F
OS 2			
Echelon 1	111.496 F	113.280 F	670,30 F
Echelon 2	113.169 F	114.980 F	680,35 F
Echelon 3	114.841 F	116.678 F	690,41 F
Echelon 4	116.513 F	118.377 F	700,46 F
Echelon 5	118.186 F	120.077 F	710,51 F
Echelon 6	119.858 F	121.776 F	720,57 F
Echelon 7	121.531 F	123.475 F	730,62 F
Echelon 8	123.203 F	125.174 F	740,68 F
Echelon 9	124.876 F	126.874 F	750,73 F
Echelon 10	126.548 F	128.573 F	760,79 F
OP 1			
Echelon 1	130.347 F	132.433 F	783,62 F
Echelon 2	132.303 F	134.420 F	795,38 F
Echelon 3	134.257 F	136.405 F	807,13 F
Echelon 4	136.213 F	138.392 F	818,89 F
Echelon 5	138.168 F	140.379 F	830,64 F
Echelon 6	140.123 F	142.365 F	842,40 F
Echelon 7	142.077 F	144.350 F	854,14 F
Echelon 8	144.033 F	146.338 F	865,90 F
Echelon 9	145.988 F	148.324 F	877,66 F
Echelon 10	147.944 F	150.311 F	889,41 F
OP 2			
Echelon 1	141.020 F	143.276 F	847,79 F
Echelon 2	143.135 F	145.425 F	860,50 F
Echelon 3	145.250 F	147.574 F	873,22 F
Echelon 4	147.366 F	149.724 F	885,94 F
Echelon 5	149.480 F	151.872 F	898,65 F
Echelon 6	151.596 F	154.022 F	911,37 F
Echelon 7	153.712 F	156.171 F	924,09 F
Echelon 8	155.827 F	158.320 F	936,81 F
Echelon 9	157.942 F	160.469 F	949,52 F
Echelon 10	160.058 F	162.619 F	962,24 F

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel plancher au 1er janvier 1997	Salaires mensuel au 1er janvier 1998	Salaires horaire au 1er janvier 1998
OP 3			
Echelon 1	156.738 F	159.246 F	942,28 F
Echelon 2	159.090 F	161.635 F	956,42 F
Echelon 3	161.440 F	164.023 F	970,55 F
Echelon 4	163.791 F	166.412 F	984,68 F
Echelon 5	166.143 F	168.801 F	998,82 F
Echelon 6	168.494 F	171.190 F	1.012,96 F
Echelon 7	170.844 F	173.578 F	1.027,09 F
Echelon 8	173.197 F	175.968 F	1.041,23 F
Echelon 9	175.548 F	178.357 F	1.055,37 F
Echelon 10	177.899 F	180.745 F	1.069,50 F
OHQ			
Echelon 1	174.009 F	176.793 F	1.046,11 F
Echelon 2	176.619 F	179.445 F	1.061,80 F
Echelon 3	179.231 F	182.099 F	1.077,51 F
Echelon 4	181.841 F	184.750 F	1.093,20 F
Echelon 5	184.451 F	187.402 F	1.108,89 F
Echelon 6	187.061 F	190.054 F	1.124,58 F
Echelon 7	189.657 F	192.692 F	1.140,19 F
Echelon 8	192.281 F	195.357 F	1.155,96 F
Echelon 9	194.891 F	198.009 F	1.171,65 F
Echelon 10	197.501 F	200.661 F	1.187,34 F
CHEF EQUI. 1			
Echelon 1	146.841 F	149.190 F	882,78 F
Echelon 2	149.044 F	151.429 F	896,03 F
Echelon 3	151.247 F	153.667 F	909,27 F
Echelon 4	153.449 F	155.904 F	922,51 F
Echelon 5	155.651 F	158.141 F	935,75 F
Echelon 6	157.855 F	160.381 F	949,00 F
Echelon 7	160.058 F	162.619 F	962,24 F
Echelon 8	162.260 F	164.856 F	975,48 F
Echelon 9	164.462 F	167.093 F	988,72 F
Echelon 10	166.665 F	169.332 F	1.001,96 F
CHEF EQUI. 2			
Echelon 1	166.247 F	168.907 F	999,45 F
Echelon 2	168.740 F	171.440 F	1.014,44 F
Echelon 3	171.235 F	173.975 F	1.029,44 F
Echelon 4	173.728 F	176.508 F	1.044,42 F
Echelon 5	176.222 F	179.042 F	1.059,42 F
Echelon 6	178.715 F	181.574 F	1.074,40 F
Echelon 7	181.209 F	184.108 F	1.089,40 F
Echelon 8	183.703 F	186.642 F	1.104,39 F
Echelon 9	186.196 F	189.175 F	1.119,38 F
Echelon 10	188.691 F	191.710 F	1.134,38 F
CHEF EQUI. 3			
Echelon 1	178.861 F	181.723 F	1.075,28 F
Echelon 2	181.544 F	184.449 F	1.091,41 F
Echelon 3	184.226 F	187.174 F	1.107,54 F
Echelon 4	186.910 F	189.901 F	1.123,67 F
Echelon 5	189.593 F	192.626 F	1.139,80 F
Echelon 6	192.276 F	195.352 F	1.155,93 F
Echelon 7	194.958 F	198.077 F	1.172,06 F
Echelon 8	197.641 F	200.803 F	1.188,18 F
Echelon 9	200.324 F	203.529 F	1.204,31 F
Echelon 10	203.008 F	206.256 F	1.220,45 F

Employés						
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Salaires			
			Valeur du point au 1er janvier 1996 907,99	Valeur du point au 1er juillet 1996 912,52	Valeur du point au 1er janvier 1997 927,12	Valeur du point au 1er janvier 1998 941,95
Planton, archiviste.....	du 1er au 3e mois	115	104.419 F	104.940 F	106.619 F	108.325 F
Reprographe, porte-mire.....	du 4e au 8e mois	118	107.143 F	107.677 F	109.400 F	111.151 F
	dès le 9e mois	120	108.959 F	109.502 F	111.254 F	113.034 F
Aide-magasiner.....		120	108.959 F	109.502 F	111.254 F	113.034 F
Magasinier.....		145	131.859 F	132.315 F	134.432 F	136.583 F
Employé aux achats.....		170	154.358 F	155.128 F	157.610 F	160.132 F
Employé administratif.....	niveau A (1 an)	140	127.119 F	127.753 F	129.797 F	131.873 F
	niveau B (2e année)	155	140.738 F	141.441 F	143.704 F	146.002 F
	niveau C (3e année)	180	163.438 F	164.254 F	166.882 F	169.551 F
Dactylo.....	niveau A (1 an)	140	127.119 F	127.753 F	129.797 F	131.873 F
	niveau B (C.A.P. ou niveau)	170	154.358 F	155.128 F	157.610 F	160.132 F
Aide-comptable.....	C.A.P. ou niveau	170	154.358 F	155.128 F	157.610 F	160.132 F
Sténo-dactylo.....	C.A.P. ou niveau	170	154.358 F	155.128 F	157.610 F	160.132 F
Dessinateur en topographie.....	niveau A (1 an)	155	140.738 F	141.441 F	143.704 F	146.002 F
	niveau B (2e année)	170	154.358 F	155.128 F	157.610 F	160.132 F
Opérateur - Géomètre.....	niveau A (1 an)	180	163.438 F	164.254 F	166.882 F	169.551 F
	niveau B (2e année)	190	172.518 F	173.379 F	176.153 F	178.971 F
Clerc adjoint.....	niveau A (1 an)	140	127.119 F	127.753 F	129.797 F	131.873 F
	niveau B (2e année)	155	140.738 F	141.441 F	143.704 F	146.002 F

Agents de maîtrise						
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Salaires			
			Valeur du point au 1er janvier 1996 907,99	Valeur du point au 1er juillet 1996 912,52	Valeur du point au 1er janvier 1997 927,12	Valeur du point au 1er janvier 1998 941,95
Agent administratif.....	B.E.P. secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	220	199.758 F	200.754 F	203.996 F	207.229 F
Secrétaire sténo-dactylo.....	B.E.P. secrétariat ou niveau niveau B.E. niveau A (2 ans)	220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
	niveau B (3e année)	240	217.918 F	219.005 F	222.509 F	226.068 F
Comptable.....	B.E.P. comptabilité ou niveau ou 5 ans d'ancienneté en tant que comptable	220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
Chef magasinier.....	B.E.P. comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
Chef de chantier.....	B.E.P. ou bât. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
Dessinateur d'études.....	niveau A (3 ans)	220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
	niveau B (4e année)	250	226.998 F	228.130 F	231.780 F	235.488 F
	B.E.P. ou bât. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté					
Chef de brigades Topo	niveau B.E.P.C. ou 4 ans de dessinateur topographique	220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
Clerc ordinaire.....	Capacité en droit ou niveau	220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
Métreur.....	B.E.P. ou bât. génie civil	240	217.918 F	219.005 F	222.509 F	226.068 F
Chef mécanicien.....	B.E.P. ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	250	226.998 F	228.130 F	231.780 F	235.488 F
Chef de carrière.....		220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
Chef d'usine d'émulsion.....		220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
Chef de poste central de gravés traités.....		220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile.....		220	199.758 F	200.754 F	203.966 F	207.229 F

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant signé le 14 novembre 1997 relatif aux salaires pour 1998 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs ;
- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain (U.S.I./A.J.D.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 2 décembre 1997 sous le n° 477-170.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 14 novembre 1997 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (accord salarial 1998).

ENTRE :

- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs ;
- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.),

d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles salariales en vigueur au 31 décembre 1997 sont revalorisées de 1,6 % au 1er janvier 1998.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1997.

Pour l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) :
Christophe BEAUMONT.
Jean LISSANT.

Pour le Syndicat des restaurateurs :
Charles BEAUMONT.

Pour le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) :
Sliman ROUBI.
Jean-Marc MOCELLIN.
Sylvie ALPINI.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour la F.S.P.F. :
Lydia TOREA.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour O Oe To Oe Rima :
Ronald TEROROTUA.

Pour l'U.S.I./A.J.D. :
AVAEMAI Lazarre.
TERIINOHORAI Atonia.
TARATI Yves.
TETO Michel.

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti pour l'année 1998

Petite hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaires mensuel au 1er janvier 1997	Salaires mensuel au 1er janvier 1998	Salaires horaires au 1er janvier 1998
Catégorie 1	105.859	107.553	636,40
Catégorie 2	107.844	109.570	648,34
Catégorie 3	110.039	111.800	661,53
Catégorie 4	113.177	114.988	680,40
Catégorie 5	117.359	119.237	705,54
Catégorie 6	126.772	128.800	762,13
Catégorie 7	135.135	137.297	812,40
Catégorie 8	147.663	150.046	887,84
Catégorie 9	155.000	157.480	931,83
Catégorie 10	173.820	176.601	1.044,97
Catégorie 11	206.231	209.531	1.239,82

Grande hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaires mensuel au 1er janvier 1997	Salaires mensuel au 1er janvier 1998	Salaires horaires au 1er janvier 1998
Catégorie 1	106.379	108.081	639,53
Catégorie 2	108.364	110.098	651,46
Catégorie 3	110.559	112.328	664,66
Catégorie 4	113.697	115.516	683,52
Catégorie 5	117.879	119.765	708,66
Catégorie 6	127.292	129.329	765,26
Catégorie 7	135.655	137.825	815,53
Catégorie 8	148.203	150.574	890,97
Catégorie 9	155.520	158.008	934,95
Catégorie 10	174.340	177.129	1.048,10
Catégorie 11	206.751	210.059	1.242,95

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1997 annulant et remplaçant l'avenant du 28 octobre 1997 relatif aux salaires pour l'année 1998 intervenu entre :

d'une part,

- l'Union des assurances de Paris (U.A.P.) incendie accidents ;
- les assurances Q.B.E. ;
- les assurances G.A.N.,

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- l'Union des syndicats indépendants/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi) ;
- la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 2 décembre 1997 sous le n° 458-169.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 19 novembre 1997 annulant et remplaçant l'avenant du 28 octobre 1997 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 1998).

ENTRE :

- l'Union des assurances de Paris (U.A.P.) incendie accidents ;
- les assurances Q.B.E. ;
- les assurances G.A.N.,

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi) ;
- la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires mensuels planchers catégoriels au 1er juillet 1997 du secteur des assurances pour 169 heures mensuelles de travail sont augmentés de 1,6 % au 1er janvier 1998 pour toutes les catégories professionnelles.

Ils deviennent les salaires minima conventionnels pour l'année 1998.

Ce qui donne la grille de rémunérations suivante :

Catégorie professionnelle	Salaires	
	Au 1er juillet 1997	Au 1er janvier 1998
1re catégorie	105.399 F	107.085 F
2e catégorie	114.646 F	116.480 F
3e catégorie	123.575 F	125.552 F
4e catégorie	138.116 F	140.326 F
5e catégorie	153.258 F	155.708 F
6e catégorie	179.701 F	182.576 F
7e catégorie	206.295 F	209.596 F
8e catégorie	245.241 F	249.165 F

Art. 2.— Les augmentations de 1,6 % s'appliquent à tous les salaires, y compris ceux qui sont supérieurs au minimum conventionnel de leur catégorie professionnelle.

Dans ce dernier cas, elle est calculée sur la base du salaire minimum conventionnel de la catégorie professionnelle en question.

Art. 3.— Pour les augmentations de salaires attribuées à l'ensemble des catégories, comme pour les années 1992 à 1997, les parties signataires conviennent, pour l'année 1998, de ne pas se référer à l'annexe II de la convention collective.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1997.

Pour l'U.A.P. :
Antoine CAZARD.

Pour Q.B.E. :
Bernard BIANCHINI.

Pour le G.A.N. :
Loïc CHUITON.

Pour la F.S.P.F. :
Germain COULON.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. : Eugène MONTROSE.

Pour l'U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi :
Moana ROURA.
Michel TETO.

Pour O Oe To Oe Rima :
Ronald TEROROTUA.

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'avenant signé le 24 novembre 1997 relatif aux salaires pour l'année 1998 intervenu entre :

d'une part,

- les entreprises Polygaz et Somcat ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L. et S.T.D.H. ;
- l'entreprise Service Mobil,

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain (U.S.I./A.J.D.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 2 décembre 1997 sous le n° 479-172.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 24 novembre 1997 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 1998).

ENTRE :

- les entreprises Polygaz et Somcat ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L. et S.T.D.H. ;
- l'entreprise Service Mobil,

d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective suscitée,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires conventionnels mensuels planchers des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres sont majorés de 2 % au 1er janvier 1998.

La nouvelle grille salariale sera annexée au présent accord. Les salaires qu'elle comporte constituent les nouveaux salaires minima conventionnels.

Art. 2.— L'accord de salaire du 7 novembre 1997 enregistré au greffe du tribunal de travail sous le n° 442-165 est abrogé.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1997.

Pour Polygaz et Somcat :
François FERNANDES.

Pour Total Polynésie, S.T.T.E. :
François FERNANDES.

Pour Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L. et S.T.D.H. :
Léon LIAO.

Pour Service Mobil :
Micheline SIU.

Pour la F.S.P.F. :
Calixte HELME.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Raymond JAMET.

Pour l'U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi :
Max TOHUTIKA.

Pour la C.S.I.P. :
Gilbert ARITAI.

Pour A Tia I Mua :
Heifara PARKER.

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce et de la réparation automobile, les dispositions de l'avenant signé le 1er décembre 1997 relatif aux salaires pour l'année 1998 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- le Syndicat Otahi ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete le 2 décembre 1997 sous le n° 480-173.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 1er décembre 1997 à la convention collective du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 1998).

ENTRE :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- l'Union des syndicats indépendants/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Pour l'année 1998, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux suivant :

au 1er janvier 1998 : + 1,6 %,

ce qui correspond aux salaires des tableaux ci-joints.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle pour l'année 1998 ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1997.

Pour le S.P.C.A. :
Marcel ROUQUETTE.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Raymond JAMET.

Pour A Tia I Mua :
Heifara PARKER.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour l'U.S.I./A.J.D. Te Ao Maohi :
Michel TETO.
Max TOHUTIKA.
Lucien MAMA.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur du commerce, de la réparation automobile
et activités annexes de la Polynésie française
pour l'année 1998*

I - Ouvriers

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1er juillet 1997	Salaires mensuel au 1er janvier 1998	Salaires horaires au 1er janvier 1998
1re catégorie (MO)	101.247 F	102.259 F	605,09 F
2e catégorie (OS1)	106.092 F	107.153 F	634,04 F
3e catégorie (OS2)	112.894 F	114.023 F	674,69 F
4e catégorie (OP1)	126.496 F	127.761 F	755,98 F
5e catégorie (OP2)	140.093 F	141.494 F	837,24 F
6e catégorie (OP3)	156.415 F	157.979 F	934,79 F
7e catégorie (OPHK)	165.941 F	167.600 F	991,72 F

III - Techniciens et agents de maîtrise

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1er juillet 1997	Salaires mensuel au 1er janvier 1998	Salaires horaires au 1er janvier 1998
Catégorie 8	190.424 F	192.328 F	1.138,04 F
Catégorie 9	244.831 F	247.279 F	1.463,19 F

IV - Cadres

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1er juillet 1997	Salaires mensuel au 1er janvier 1998	Salaires horaires au 1er janvier 1998
Cadres	326.443 F	329.707 F	1.950,93 F

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

Travaux autorisés le 7 novembre 1997

N° 97-67-4, société d'agriculture de Opunohu, parcelle du domaine territorial de Opunohu, Papetoai, 1 clôture ;
N° 97-929-1, M. Alain Neuffer, lot 5, domaine Tiahura, Haapiti, P.K. 26, 1 maison d'habitation ;
N° 97-1107-1, Mlle Diana Garbutt, parcelle 1E de la terre Teharoto à Teavaro, lieu-dit motu Temae, 4 logements d'habitation, 1 piscine et 1 fare barbecue.

Travaux autorisés le 18 novembre 1997

N° 96-1227-2, Mme Ngoc Tran Tran Thai née Nguyen, lot B de partie de la terre Momonatehiu 2 à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation ;
N° 97-1352-1, M. Michel Grouazel, lot 78 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

Travaux autorisés le 26 novembre 1997

N° 97-1335-4 MP/AU, M. Victor Lehartel, parcelle cadastrée 111, section AP (lots 1 et 2 du lotissement Fong), extension du centre commercial Apeata ;
N° 97-1448-1, Mme Emma Tuhiri, parcelle cadastrée 146, section AR (lot 4 de la terre Hinapai) au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

Travaux autorisés le 7 novembre 1997

N° 2043 AU.ISLV, Mme Mareva Teariki née Tinirau, Taputapuata, Puohine, sur la parcelle D de la terre "Faarahi 3", reconduction du P.C. n° 1315 MAT.AU.ISLV du 29 septembre 1995 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 2044, M. Warren Brothers et Mlle Josianne, Tumaraa, Tevaitoa, sur la parcelle E du lot 5 des terres "Tiamea-Vaiapu" et une partie d'une concession maritime, reconduction du P.C. n° 1515 MAT.AU.ISLV du 26 septembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 2048, Mme Céline Noho née Teururai, Huahine, Tefarerii, sur une parcelle de la terre "Nuihaa 2", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 2049, M. Enoha Teheura, Bora Bora, Anau, sur une parcelle de la terre "Faifaia", modification des travaux de construction et d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 2050, S.A. Electricité de Tahiti, mandataire : M. Eric Noble Demay, Bora Bora, Faanui, sur le lot n° 2 de la terre "Tefautiiti", travaux de terrassement ;

N° 2054, Mme Marie Manea, Bora Bora, Nunue, sur une parcelle de la terre "Taamotu 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2056, Mme Mathilde Barsinas née Hauarii, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tapua", reconduction du P.C. n° 1771 M.L.A.U.ISLV du 7 novembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 2057, M. Viritua Vane et Mlle Mayata Peetau, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 1 de la terre "Maateumiumi", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 2058, M. Heimana Lerry Virassamy, Bora Bora, Nunue, sur la terre "Taamotu 1", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2059, Mlle Clarita Oopa, Huahine, Fare, sur la terre "Tipuu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2060, M. Marurai Peu, Tahaa, Tapuamu, sur le lot 1a de la terre "Teoopa", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m².

Travaux autorisés le 21 novembre 1997

N° 2108 AU.ISLV, M. André Tchung Koun Tai, Taputapuatea, Avera, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Faarooie", travaux d'extension d'une maison d'habitation à usage de garage ;

N° 2109, M. Carlos Schmidt, Taputapuatea, Avera, sur une parcelle du lot 2 de la parcelle A de la terre "Vaitaema", travaux de construction de 2 maisons d'habitation ;

N° 2110, Mlle Bettina Mii Fat, Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Tehurahura", reconduction du P.C. n° 1908 MLA.AU.ISLV du 29 novembre 1996 relatif à la construction d'une maison d'habitation ;

N° 2111, M. Charles Rota, Tumaraa, Tevaitoa, sur le lot n° 15 de la terre "Arutai", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2115, M. Stivine Ariitu, Tahaa, Haamene, sur une parcelle de la terre "Vaipua 3", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2116, Mme Geneviève Rey, Huahine, Fare, sur le lot n° 8B du lotissement "Terevaa", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2118, Mlle Léa Carlson, Huahine, Maeva, sur une parcelle de la terre "Vaitaraeitianui", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2120, M. Juliano Ioane, Huahine, Fare, sur le lot n° 60 du lotissement "Vaiharo", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2121, M. Michel Fichaux, Bora Bora, Nunue, sur le lot de ville "Mererau", travaux d'extension d'une boutique ;

N° 2122, M. et Mme Liao Sang Weis et Annie, Bora Bora, Nunue, sur la parcelle C1 de la terre "Tearaino", travaux de construction de 3 maisons d'habitation à usage locatif ;

N° 2123, M. et Mme Teihotaata Teuira et Rea, Bora Bora, Faanui, sur une parcelle de la terre "Tevaitapu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 2124, M. Yves Bastien, Bora Bora, Nunue, sur le lot 2 du lot 3 de la parcelle B des terres "Paparoa 1 et 2", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2129, Mme Roitai Teihotaata, Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Mouaraha", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2130, M. Teraiarue Teihotaata, Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Mouaraha", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 2131, M. et Mme Maiterai Itaata et Marama, Huahine, Maeva, sur le lot n° 5 de la terre "Hahaione", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m².

Travaux autorisés le 25 novembre 1997

N° 2135 AU.ISLV, M. et Mme Lisan Marcelin et Cécile, mandataire : M. Jean Chicou, Huahine, Fare, sur la parcelle A dépendant des terres "Farenuiatea 2 et Teruahiti", travaux de construction d'un immeuble commercial et d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 1997

N° 2158 AU.ISLV, Mme Urana Atiu, Tahaa, Patio, sur une parcelle de la terre "Haoro", travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 2159, M. Calbrix Matearii Oldham, Tumaraa, Tehurui, sur une parcelle de la terre "Parutu", travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m².

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1765 MLA

Référ. : Arrêté n° 5074 MLA du 6 septembre 1996 ;

Arrêté n° 8856 MLA du 9 décembre 1997.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de l'extension du lotissement résidentiel Atima par la Sétel, ayant été accomplies pour les 3 lots n° 56 à n° 58, cadastrés n° 276 à n° 278, section R, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1997.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1766 MLA

Référ. : Arrêté n° 5074 MLA du 6 septembre 1996 ;

Arrêté n° 8857 MLA du 9 décembre 1997.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Atima, zone résidentielle, extension par la Sétel, ayant été accomplies pour les 14 lots n° 58 à n° 71, section P, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1997.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

**INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de novembre 1997

Base 100 - Décembre 1988

<i>Indice général</i>	113,4
- Alimentation	116,6
- Produits manufacturés	108,7
- dont habillement	93,9
- dont autres produits manufacturés	112,0
- Services	115,6

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 18 décembre au 31 décembre 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	75,41
Italie	100 lires	6,21
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	107,87
Australie	1 dollar	70,89
Nouvelle-Zélande	1 dollar	63,84
Canada	1 dollar canadien	75,92
Hong Kong	1 dollar	13,91
Singapour	1 dollar	64,14
Fidji	1 dollar	70,37
Allemagne	1 deutsche mark	60,88
Pays-Bas	1 florin	54,02
Suède	1 couronne suédoise	13,90
Norvège	1 couronne norvégienne	14,81
Danemark	1 couronne danoise	15,98
Autriche	1 schilling	8,67
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	82,29
Grande-Bretagne	1 livre sterling	176,30
Ecu européen	1 Ecu	120,06

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 2619 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :
MM. Francis Vahirua, Pihara a Teuratu, Tetuarere a Raea
Terehina, Terika a Hiti, Hiti a Hiti, Pilato Farara a Faarii,
Teai a Maarii, Fariua a Taimana, Peni Perry, Taavia a
Hoatua, Maraehaunui a Nuumaatua, Mme Tevahinerii a

Parahi, MM. Steven Vivish, Ariiteuira Teritahi, Mme Claire
Poimata Parker épouse Tetohu décédée en 1996, MM. Terii
Marurai Tetofoa décédé à Papara le 25 décembre 1987,
Teraimateata a Teheura décédé à Maroe le 8 février 1962,
Poura a Uriroa, Mme Mere Davie épouse Anania décédée le
30 avril 1941, lesquels sont invités à se faire connaître au
service de l'enregistrement (fare Haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1997.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 97-50 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Giovanni Teahui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de 5.000 poules pondeuses et de 2.000 poulettes à Haamene, commune de Tahaa.

Une enquête publique est ouverte du 29 décembre 1997 au 27 janvier 1998.

L'installation se traduit essentiellement par un abri de 30 m x 12 m, avec les zones sous cages en béton.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, à la délégation à l'environnement où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête. Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Le dossier peut être également consulté à la mairie de Haamene.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1997.

Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés en date du 5 décembre 1997 à Papeete, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée sous forme d'une E.U.R.L.

Dénomination sociale : "ANUHE IMPORT E.U.R.L."

Objet : Négociant - importateur.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Siège : PAEA, P.K. 21,900, côté montagne.

Capital : 1.000.000 F CFP répartis en 100 actions de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Gérante et associée unique : Magdalena TOOFA épouse AUNIAC.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour insertion,
La gérance.*

S.C.P. Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un office notarial, 60, rue Dumont-d'Urville
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. Philippe CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à Papeete, (Tahiti), le 12 décembre 1997,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. TERUA ITI.

Forme juridique : SOCIETE CIVILE PARTICULIERE.

Capital social : 200.000 F CFP divisé en 100 parts de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : PIRAE, rue Gadiot, B.P. 50.934 PIRAE.

Objet social : L'acquisition de terrains sis à Pirae et Arue, la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, professionnel ou commercial, l'administration, la gestion et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants M. Franck TEHAAMATAI, gérant de société, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 16,800, époux de Mme Rosa Graziella HOWAN, et M. Karl BOOSIE, sans profession, demeurant à PIRAE.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au R.C.S. de PAPEETE.

*Pour avis,
Le notaire associé.*

C.P.S.M. ROTOAVA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 4.000.000 F CFP
Siège social : 32, Résidence Manava
P.K. 24,500, côté montagne, Paea
R.C.S. Papeete n° 5592-B

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 1er décembre 1997, et tenue à Papeete, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er décembre 1997 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, ont été fixés à Paea, B.P. 330002, siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M. Marc Antoine Baudart en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur.

TOERE
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
R.C.S. : Papeete n° 2489-B

La collectivité des associés, réunie en date du 25 novembre 1997, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 25 novembre 1997 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, ont été fixés à Papeete, Fare Ute, siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M. Albert ALINE en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Albert ALINE.
Le liquidateur.

GROUPE ALBERT ALINE
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
R.C.S. : Papeete n° 2742-B

La collectivité des associés, réunie en date du 20 novembre 1997, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 20 novembre 1997 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, ont été fixés à Papeete, Fare Ute, siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M. Albert ALINE en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Albert ALINE.
Le liquidateur.

AVIS DE CONSTITUTION

Forme : S.N.C. au capital de 100.000 F CFP.

Objet : La société a pour objet, directement ou indirectement :

- le négoce en Polynésie et à l'étranger de perles de culture de Tahiti et de bijouterie d'une manière plus générale ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Dénomination : S.N.C. Tahiti Pearl Trading.

Siège : Punaauia, P.K. 10,500, côté montagne.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au R.C.S.

Gérant : M. Patrick Carré.

Cogérante : Mlle Sandrine Guellaën.

La société sera immatriculée au registre du commerce.

*Pour avis,
Les gérants.*

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "AUTE II"

Régularisation

Avis est donné de la création, aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 8 juin 1976, d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Les principes caractéristiques de cette association sont les suivantes :

Dénomination : Association syndicale du lotissement AUTE II.

Siège : Avenue du Prince-Hinoi, Papeete.

Objet : 1°) La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur une partie du domaine Labbé sis à Pirae, en ce compris :

- a) le lotissement AUTE II faisant l'objet du cahier des charges, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 9 avril 1976 ;
- b) toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale ;
- c) tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra éventuellement créer sur le surplus de sa propriété et attendant au présent lotissement ;
- d) et enfin, toutes autres parcelles que le lotisseur pourra éventuellement aliéner en dehors des surfaces loties.

2°) La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.

3°) Eventuellement la propriété, si le lotisseur vient à lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public.

4°) L'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges réglementant l'usage des diverses parcelles qui composeront l'ensemble du lotissement AUTE II et notamment le maintien du caractère résidentiel de certaines parcelles loties.

5°) D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président	:	PARISSE Jacques
Vice-président	:	SCHREINER Patrick
Assesseurs aux comptes	:	LY SAO Rodrigue RAOULT Gérard
Membres	:	WALKER Ernest HUMLER Jean-Pierre DELAHAIE Jean-Paul OUDART François GUINARD Michel

Me Dominique ANTZ, avocat

Par requête en date du 4 décembre 1997, M. Stève VONBALOU et Mme Rosa LOO, demeurant ensemble à FAAA, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 3 octobre 1997.

*Pour extrait,
Me Dominique ANTZ.*

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES CADRES DU GROUPEMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Rectificatif

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 48 du 27 novembre 1997 à la page 2480.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DE VIVIES Arnaud
Président	:	BUILLES Claude
Vice-président	:	CHANG Eric
Secrétaire	:	LEMARCHAND Philippe
Secrétaire adjoint	:	HOURDEAUX Marc
Trésorier	:	JAMPELER Christian
Trésorier adjoint	:	CALEFETER Gérard

ASSOCIATION L'OASIS

Modification des statuts

Le siège de l'association est à Tahiti, immeuble S.C.I. FELANYNA au 1er étage, rue Cook, B.P. 2528 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 1997)

Présidente d'honneur
(membre honoraire) : LETIZIA Ode
Président : GAUTHIER Marcel
Vice-président : PHILIPPOT Teva
Secrétaire : MERIEUX Simonne
Secrétaire adjointe : CHARLES Mariana
Trésorière : BINOT Martine
Trésorière adjointe : QUIRIN Christiane
Asseseurs : MAIRAND Frédéric
DI NUMZIO Isabelle

ASSOCIATION TAMARII POTII VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 septembre 1997)

Président : TIHONI Edwin
Vice-présidente : PIHA Paulette
Secrétaire : POHEMAI Maruia
Secrétaire adjointe : FAOA Paloma
Trésorier : TAMATI Philippe
Trésorière adjointe : FAOA Haarua
Asseseurs : FAOA Laiza
DUPRAT Clémence

VELO CLUB DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 novembre 1997)

Président d'honneur : ROLLAND Daniel
Président : COLLORIG Bernard
Vice-président : MOUA Thomas
Secrétaire : COLLORIG Maire
Secrétaire adjoint : HILAIRE Frédéric
Trésorier : BAUDRIER Yves
Trésorier adjoint : GARNIER Jimmy

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ARAHIRI
ANCIENNEMENT TERAMA NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 octobre 1997)

Présidente d'honneur : ATGER Louise
Présidente : BIRET Virginie
Vice-présidente : AHINI Mathilde
Secrétaire : POIHIPAPU Lydie
Secrétaire adjointe : MOILON Rowena
Trésorière : MATEHAU Betty
Trésorière adjointe : POIHIPAPU Terano
Asseseurs : FAOA Tetuanui
TAPUTUARAI Eva
TEAOTEA Marie

**ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE
DE OPOA ET FAREATAI
ANCIENNEMENT ASSOCIATION
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE OPOA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 septembre 1997)

Président : PRATX Jean-Hiro
Secrétaire : ROOPINIA Lidia
Trésorière : TAVITA Pauline

**FEDERATION DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS
RESIDANT A L'ETRANGER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 novembre 1997)

Présidente : BASCOU Anne
Vice-président : MORVAN Henri
Secrétaire : POIRIER Michel
Trésorier : TSING Robert
Trésorier adjoint : LALEU François

SYNDICAT AGRICOLE PU FENUA TEVAITOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 novembre 1996)

Président d'honneur : ATIU Taumihau
Président : ROOARII Eriata
Vice-président : TARATI Claude
Secrétaire : TUPUAIOORO Marcello
Secrétaire adjoint : ROOARII Moïse
Trésorier : PEU Enoha
Trésorier adjoint : HIRA a Hira
Asseseur : TAAROA Roger

FEDERATION ARTISANALE HAWAII NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 octobre 1997)

Présidents d'honneur : BROTHERSON Philippe
SHAM KOUA Pierre
Présidente : HAHE Yolande
Vice-présidents : TEIHOTAATA Tihoti
HAAPA Hautia
Secrétaire : TAPUTU Débora
Secrétaire adjointe : MAHUTA Evelyne
Trésorière : AH YUN Teheura
Trésorière adjointe : TEFAAORA Marguerite
Asseseurs : TEMATITI Maria
TEIHOTAATA Tehei
HUNTER Rara
MANEA Alphonse

ASSOCIATION NUKU A TAHA 1**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 octobre 1997)

Président : FALCHETTO Claude
Vice-président : BONNO Francis
Secrétaire : LEAU CHOY Marie-Hélène
Secrétaire adjointe : KAUTAI Marcelline
Trésorier : FALCHETTO Joël
Trésorier adjoint : AH SCHA Paul

ASSOCIATION TAMARII VAITAPE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 novembre 1997)

Président : MANAORE Vainoa
Vice-président : HAMBLIN Tanihaa
Secrétaire : TAATA Yollande
Secrétaire adjoint : TIORI Geoffroy
Trésorière : MAHATIA Maiana
Trésorière adjointe : UPAUPA Liana

**UNION TERRITORIALE DES COMBATTANTS
VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (U.T.C.V.R.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 1997)

Président : CHENG KEE SANG Louis
Vice-présidents : COPPENRATH Gérald
TUAHINE Emile
WOLHER Robert
Secrétaire : FREBAULT Jean-Marie
Secrétaire adjoint : PAMBRUN Eugène
Trésorier : BROTHERS Peter
Trésorier adjoint : LECAILL Louis

TAHITI OPTIMIST PROMOTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 1997)

Présidente : CASPAR Leina
Vice-président : VONGUE Marcel
Secrétaire : PAULIN Bruno
Secrétaire adjoint : HACHECHE Alain
Trésorier : RIGAL Claude
Trésorière adjointe : POULAIN Martine

COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.E.D.O.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 1997)

Présidente : DUCHEMIN Jasmine
Vice-président : HAOA Philémona
Secrétaire : BELLANGER Raita
Secrétaire adjoint : FOUCAUD Maxime
Trésorière : FAUA Maae
Trésorière adjointe : POTTIN Frédérique

COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 1997)

Présidente : KIMITETE Débora
Vice-président : GENDRON Bruno
Secrétaire : PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe : PETERANO Héloïse
Trésorier : CANCIAN Pierre
Trésorier adjoint : DOURLET Patrick
Commissaire aux comptes : KATUPA Yvonne
VAIANUI Cécile

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE VAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 1997)

Présidente : MOU KUI Délia
Vice-présidente : TENGARIPA Françoise
Secrétaire : LARGETEAU René
Secrétaire adjointe : HATITIO Sylvie
Trésorière : VAIHO Cécile
Trésorière adjointe : JHONSTONE Soraya

**ASSOCIATION DE MARINS
ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 1997)

Président : BERNADINO Sam
Vice-présidents : RIVAL Jean
TAURU Martial
Secrétaire : OLLIVIER Thierry
Secrétaire adjoint : PALACZ Daniel
Trésorier : TUHEIAVA Laurence
Trésorier adjoint : THEBAULT Joseph
Asseseurs : TEIHOTUA Jack
QUIATOL Just
TUMAHAI Rudy
Comité des fêtes : TEIHOTUA Jack
TUMAHAI Rudy
TAUTU Martial
Porte drapeau : THEBAULT Joseph
Relations publiques : RIVAL Jean

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES DU LYCEE
DES ILES SOUS-LE-VENT
ANCIENNEMENT FOYER SOCIO-EDUCATIF
DU LYCEE POLYVALENT ET LYCEE D'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1997)

Président : CECCHIN Jacques
Vice-présidente : VAETUA Dorine
Secrétaire : THEUREAU Henri
Secrétaire adjointe : BRYANT Poenui
Trésorière : GARCIA Claudine
Trésorier adjoint : VONSIN Yann
Membres : ROBIN Marie
ANDRADE Henri

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1997)

Président : NANSEN Michel
Vice-présidente : PIRIOTUA Fabienne
Secrétaire : PUHETINI Marie
Secrétaire adjoint : AH SCHA Clovis
Trésorière : LEAU CHOY Marie-Louise
Trésorière adjointe : OMITAI Sandra
Membres de droit : CHOS Monique
TAATA Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1997)

Présidente : MANDELERT Marie-Claude
Vice-président : PAVAN Rolland
Secrétaire et trésorier : GARNIER Yves
Membres : ROLLAND Christine
LIEGARD Jacques
DE CHAZEAUX Michèle

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAITAU DE RAPA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(5 janvier 1997)

Président	:	PUKOKI Taoa
Vice-président	:	FLORES Tetuatamaiti
Secrétaire	:	PUKOKI Ariane
Secrétaire adjointe	:	MAKE Céline
Trésorier	:	TERII Terii
Trésorier adjoint	:	ANGIA Pupu

G.I.E. TERE AU NOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(9 décembre 1997)

Président	:	NUI Clément
Membres	:	TEKURARERE Daniel TAPUTUARAI Frédéric MARURAI Paul NUI Clément TAPUTUARAI Florida NUI Amélia

ASSOCIATION GALOP DES ILES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(23 octobre 1997)

Présidente	:	FAUCHER Sylviane
Vice-présidente	:	DORRA Martine
Secrétaire	:	HALLION Nathalie
Trésorier	:	BOZONNET Stéphane
Membre	:	HALFINGER Pierre

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE AAHIATA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(6 octobre 1997)

Présidente	:	LEBRONNEC Faribe
Vice-présidente	:	POUIRA Alice
Secrétaire	:	MOUPHAS Hina
Secrétaire adjointe	:	TERIITAOHIA Cilia
Trésorier	:	GUILAIN Laurent
Trésorier adjoint	:	SMITH Alphonse
Commissaires aux comptes	:	BECQUET Patrick TAMAHAHE Karen

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PINA'I**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(30 octobre 1997)

Présidente	:	PORLIER Lysiane
Vice-présidente	:	TEMAROHIRANI Martine
Secrétaire	:	DARIUS Irène
Secrétaire adjointe	:	SARCIAUX Irène
Trésorière	:	VANQUIN Germaine
Trésorière adjointe	:	KAVERA Pureau

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE PUBLIQUE ET LAIQUE DE NUUTAFARATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(18 septembre 1997)

Président	:	LAFLAQUIERE Jean-Louis
Vice-président	:	TAIARUI Georges
Secrétaire	:	TAURAATUA Isabelle
Secrétaire adjointe	:	MAONO Orline
Trésorier	:	FALCHETTO Philip
Trésorier adjoint	:	BERNARDINO Clément

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PINA'I*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale du 30 octobre 1997, il a été décidé de dissoudre la coopérative.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
FAMILIALE CATHOLIQUE DE POLYNESIE***Tirée le samedi 6 décembre 1997*

1er lot n° 58.223	1 voyage aller-retour PPT/Paris/PPT pour 4 personnes, à 120.000 F CFP le passage
2e lot n° 33.503	1 voyage aller-retour PPT/Lax/PPT pour 4 personnes, à 65.000 F CFP le passage
3e lot n° 13.173	1 voyage aller-retour PPT/Paris/PPT pour 2 personnes, à 120.000 F CFP le passage
4e lot n° 57.837	1 voyage aller-retour PPT/Lax/PPT pour 2 personnes, à 65.000 F CFP le passage
5e lot n° 27.389	1 grosse perle noire
6e lot n° 24.142	1 voyage aller-retour PPT/Bora/PPT à 24.800 F CFP
7e lot n° 32.152	1 voyage aller-retour PPT/Huahine/PPT à 17.600 F CFP
8e lot n° 30.422	1 grande nappe ronde
9e lot n° 36.065	1 grande couverture tahitienne
10e lot n° 44.330	1 service de table 8 couverts

KIWANIS VAHINE CLUB DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(17 novembre 1997)

Présidente	:	NENON Greta
Vice-présidente	:	COLOMBANI Jeanne
Secrétaire	:	BATUT Marguerite
Secrétaire adjointe	:	PIRITUA Ramona
Trésorière	:	ROUX Bertha
Trésorière adjointe	:	SPITZ Rosita

CLUB DE PLONGEE TE MOANA SUB DE TUBUAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(31 octobre 1997)

Président	:	GANDOUIN Alain
Vice-président	:	LAGARDE Jean-Marie
Secrétaire	:	DUDAY Jean
Trésorier	:	ROUCOU Erick

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS
EN COMPTABILITE ET FINANCE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 1997)

Président : LOU Serge
Secrétaire : HOROI Maihinano
Trésorière : TETUAMANUHIRI Mareva
Bibliothécaire : JUVENTIN Eva

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1997)

Président : CHEOU Ronald
Vice-président : FAAHU Georges
Secrétaire : RAVEINO Harrys
Secrétaire adjointe : ZAVAN Juliette
Trésorière : FAAHU Hinano
Trésorière adjointe : CARBONNIER Angéline
Asseseurs : LEFORT Jean-Paul
FAATAUIRA Mataia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAITOARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1997)

Président : CHAN Torea
Vice-présidente : BEAULIEU Titaua
Secrétaire : TAAREA Louise
Trésorier : REY Patrick
Trésorière adjointe : DEANE Christine

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAAPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 1997)

Présidente : TUFARIUA Monique
Secrétaire : CHEOU Marita
Secrétaire adjointe : TEMAKE Maeva
Trésorière : BLAKE Tatiana
Trésorière adjointe : TATA Félicité

ASSOCIATION HURA TINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1997)

Présidents d'honneur : ITERAERA Toromona
MANA Rahia
Président : TEAUE Robert
Vice-président : PUA Georges
Secrétaire : MATAIHAU Raipoia
Secrétaire adjointe : MAIRAU Taarooa
Trésorière : HAOATAI Taina
Trésorier adjoint : HAOATAI André
Commissaires aux comptes : UPAUPA Frédérique
PAHUIRI Tamuera

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TUTERA TANE MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1997)

Président : SUARD Paul
Vice-présidente : SICARD Patricia
Secrétaire : ESQUEVIN Philippe
Secrétaire adjointe : SOMOIKROMO Elizabeth
Trésorier : SACHET Marcel
Trésorier adjoint : TSCHÉILLER Thierry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PRIMAIRES ET MATERNELLES DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1997)

Présidents d'honneurs : DEANE Alfred
BARRIER Jean-Pierre
FROGIER Adolphe
Présidente : KECK Elsa
Vice-président : KECK Paul
Secrétaire : DUROSSET Yvana
Secrétaire adjointe : MIHINOA Véroline
Trésorier : PEREZ Luis
Trésorier adjoint : TIAOAO Yves
Asseseurs : MAIHUTI Léon
SHIGETOMI Emilienne
PAULET Rose
MAIHI Maeva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE NUUTAFARATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1997)

Président : TEHEI Moïse
Vice-président : VERGNHES Clément
Secrétaire : TAAROA Bruno
Secrétaire adjointe : TAURAAATUA Alberte
Trésorière : ARIIVEHEATAITERAIPORI
Thea
Trésorière adjointe : AIAMU Hinano
Commissaires aux comptes : ARIIVEHEATAITERAIPORI
Olson
TAPAKIA Thierry
Asseseurs : TEAVE Emélie
TAURAAATUA Doris
TIAIPOI Jean-Claude
TAURAAATUA Adams

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU**

Modification de statuts

A l'article 1er, il faut rajouter un 5e alinéa : solidarité entre les élèves ou les enseignants.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1997)

Présidente : HELME Frédérique
Vice-présidente : FLEURY Marie-Françoise
Secrétaire : VII Karyn
Secrétaire adjointe : SALMON Ketty
Trésorière : ADAMS Mahei

ASSOCIATION FAMILIALE TEAETAPU MAUPITI
(Récépissé n° 1703-97 DRCL/A du 21 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 12 novembre 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle prend le nom de ASSOCIATION FAMILIALE TEAETAPU-MAUPITI.

L'association se compose de membres familiaux. Elle a pour objet dans le respect des statuts et règlements dans la famille TEAETAPU-MAUPITI :

- de recueillir tous documents officiels et règlements dans les différents services administratifs (état civil, tribunal, cadastre, domaine, etc.) ;
- de se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux et ancestraux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'avoir une formation sociale, culturelle et éducative ;
- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux ;
- et enfin, l'entente, la liaison, la collaboration avec toutes associations semblables.

Son siège social est fixé à TEAOMARAMA, mairie de Maupiti et peut être transféré ailleurs.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	YEE ON Temanihi
Président	:	TEAOTEA Mita
Vice-président	:	TUIA Tamaiti
Secrétaire	:	TUPAIA Mena
Secrétaire adjoint	:	RAUFAUORE Harold
Trésorier	:	TEOROI Gustave
Trésorier adjoint	:	TEIHOTU Arama
Asseseurs	:	TEMATARU Tetuaura TAUVIRAI Maui MARA Jean-Jacques MANEA Sonia

ASSOCIATION TEARA TIANOA

(Récépissé n° 1508-97 DRCL/A du 17 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association de pêcheurs, d'éleveurs et d'agriculteurs de ARATIA, TAHAA, fondée le 1er octobre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association prend le nom de "TEARA TIANOA".

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- d'acheter et de gérer le matériel de pêche, d'élevage et agricole de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités compétentes et responsables à prendre des mesures de protection des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs du fenua ;
- de promouvoir et développer la responsabilité et le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège à Haamene, Aratia, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	EPERANIA Taniera
Président	:	EPERANIA Norbert
Vice-président	:	MAMA Atonia
Secrétaire	:	MAMA Claire
Secrétaire adjointe	:	MAMA Rose
Trésorier	:	HOANG Romain
Trésorière adjointe	:	VEHIATUA Paulette
Asseseurs	:	MAMA Maxime TETUMAUHUTA Tetaria

ASSOCIATION A.E.S. 123

(Récépissé n° 1814-97 DRCL/A du 10 décembre 1997)

Extraits de statuts

L'association "A.E.S. 123" a été fondée le 8 novembre 1997 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la mise en place et la réalisation de tous événements, déplacements et missions réalisés par les étudiants d'administration économique et sociale (A.E.S.) et toutes autres activités liées directement ou indirectement à la section A.E.S. de Polynésie française.

Elle a son siège social à l'Université française du Pacifique, Outumaoro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SALMON James
Secrétaire	:	TEFAAFANA Eléna
Trésorier	:	CHUNG Jean-Yves

ASSOCIATION TOREA UI HAU NUI

(Récépissé n° 1766-97 DRCL/A du 3 décembre 1997)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse "TOREA UI HAU NUI", fondée le 21 novembre 1997, a pour objet la pratique des activités physiques, sportives, socio-éducatives et culturelles ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Paopao, Moorea, B.P. 715 Maharepa, Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	CHAVEY Daphné
Président	:	PIHAATAE Danilo
Vice-présidente	:	TEAVE Béatrice
Secrétaire adjointe	:	GUILLOUX Frida
Trésorière	:	IENFA Tania
Trésorière adjointe	:	HEIMATA Tina

TOMITE OIRE TAMARII FAIE

(Récépissé n° 1723-97 DRCL/A du 26 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée "TOMITE OIRE TAMARII FAIE" présentement créée, a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune de Huahine, Faie ou ayant un intérêt marqué.

Son siège social est fixé à Faie, Huahine.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GOODING Hiti
Vice-président	: ATAE Fouché
Secrétaire	: ITCHNER Herman
Secrétaire adjoint	: PAIA Teihotu
Trésorier	: ITCHNER Fernand
Trésorier adjoint	: TERIIPAIA François
Assesseur	: PIHA Charles

ASSOCIATION DES JEUNES DE ONOHEA

(Récépissé n° 1792-97 DRCL/A du 8 décembre 1997)

Extraits de statuts

L'Association des Jeunes de ONOHEA, fondée le 22 novembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de rassembler et d'insérer les jeunes dans le milieu culturel, social, artisanal, agricole, et sportif ;
- de resserrer les liens d'amitié et culturels entre les jeunes de la commune et du territoire ;
- d'organiser des journées corporatives récréatives et des soirées dansantes ;
- d'aider les jeunes à la formation professionnelle.

Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 25, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ARAPARI Justin
Président	: TEIHOTU Pirato
Vice-président	: PAUTU Bernard
Secrétaire	: TINORUA Eria
Secrétaire adjointe	: TEMANUPAIOURA Eliane
Trésozière	: PAUTU Heifara
Trésozières adjoints	: IOANE Mareva VAIRAA Jérôme

SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE TAKAPOTO

(Récépissé n° 1805-97 DRCL/A du 10 décembre 1997)

Extraits de statuts

L'association Sous-District de Football de Takapoto, fondée le 8 novembre 1997, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du sport et tout particulièrement du football pour tous les jeunes de l'île acceptant les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Takapoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: BONNO Angéline
Président	: TEHIVA Eric
Vice-président	: BELLAIS Opeta
Secrétaire	: TARAIHAU Emile
Secrétaire adjointe	: MAHEAHEA Dalida
Trésoziier	: FAARII Louis
Trésoziier adjoint	: HAUARIKI Patrice
Assesseur	: HAUMANI Gabriel

LOTO NATIONAL**LOTO NATIONAL N° 99**

Premier tirage du mercredi 10 décembre 1997 :

1 5 20 27 33 43

Numéro complémentaire : 8

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	11.659.272
5 bons numéros.....	340	133.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.158	5.672
4 bons numéros.....	19.089	2.836
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.723	544
3 bons numéros.....	368.512	272

Deuxième tirage du mercredi 10 décembre 1997 :

13 25 29 32 46 47

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	90.925.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.465.454
5 bons numéros.....	439	104.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	738	5.200
4 bons numéros.....	21.791	2.600
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.743	580
3 bons numéros.....	366.203	290

LOTO NATIONAL N° 100

Premier tirage du samedi 13 décembre 1997 :

9 24 25 29 46 49

Numéro complémentaire : 18

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	44.733.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.286.909
5 bons numéros.....	343	138.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.055	5.490
4 bons numéros.....	21.183	2.745
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.104	544
3 bons numéros.....	403.945	272

Deuxième tirage du samedi 13 décembre 1997 :

3 5 9 19 27 34

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	143.646.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	872.000
5 bons numéros.....	941	51.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.339	2.872
4 bons numéros.....	41.936	1.436
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.562	362
3 bons numéros.....	621.594	181

VIENT DE PARAÎTRE

- Mise à jour du Code de l'aménagement (J.O.P.F. n° 5 NS du 10 décembre 1997)..... 370 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997)	1.280 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.250 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991)	1.500 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	1.980 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989)	770 FCP
- Carte des communes de Polynésie française	680 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.250 FCP
- Nomenclature douanière (édition 1991)	5.750 FCP
107 modificatifs (années 1993 à 1997)	2.140 FCP
Modificatifs (mise à jour 1/97)	800 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	1.995 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Número.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne
- les mêmes renouvelées.....

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.